

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 17 MARS 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 17 MARCH 2016

Mode officiel de citation :

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 100

Official citation :

Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016, p. 100

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157288-9

N° de vente: **1093**
Sales number

17 MARS 2016

ARRÊT

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

17 MARCH 2016

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. INTRODUCTION	13-17
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	18-46
III. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	47-88
1. Le principe de l'autorité de la chose jugée (<i>res judicata</i>)	55-61
2. La décision adoptée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012	62-84
3. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce	85-88
IV. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	89-90
V. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	91-94
VI. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	95-125
1. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua	97-115
2. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua	116-125
DISPOSITIF	126

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-12
I. INTRODUCTION	13-17
II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION	18-46
III. THIRD PRELIMINARY OBJECTION	47-88
1. The <i>res judicata</i> principle	55-61
2. The decision adopted by the Court in its Judgment of 19 November 2012	62-84
3. Application of the <i>res judicata</i> principle in the case	85-88
IV. FOURTH PRELIMINARY OBJECTION	89-90
V. SECOND PRELIMINARY OBJECTION	91-94
VI. FIFTH PRELIMINARY OBJECTION	95-125
1. The preliminary objection to the admissibility of Nicaragua's First Request	97-115
2. The preliminary objection to the admissibility of Nicaragua's Second Request	116-125
OPERATIVE CLAUSE	126

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
17 mars
Rôle général
n° 154

17 mars 2016

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Première exception préliminaire de la Colombie.

Arguments de la Colombie — Cour n'ayant pas compétence ratione temporis au titre du pacte de Bogotà — Dénonciation du pacte étant régie par l'article LVI — Effet immédiat de l'avis de dénonciation.

Arguments du Nicaragua — Article XXXI du pacte conférant compétence à la Cour tant que cet instrument reste en vigueur — Pacte demeurant en vigueur pendant un an à compter de la date de l'avis de dénonciation, conformément à l'article LVI — Cour ayant compétence ratione temporis, la requête du Nicaragua ayant été déposée moins d'un an après la notification par la Colombie de sa dénonciation du pacte.

Analyse de la Cour — Date critique pour l'établissement de la compétence — Effets de la dénonciation déterminés par le premier alinéa de l'article LVI — Question de savoir si le second alinéa de l'article LVI peut modifier l'effet du premier — Second alinéa confirmant que les procédures entamées avant la notification de la dénonciation peuvent se poursuivre indépendamment de cette dernière — Procédures entamées au cours du préavis d'un an devant être considérées comme l'ayant été alors que le pacte était toujours en vigueur — Interprétation de la Colombie revenant à priver d'effet la plupart des articles du pacte alors que celui-ci serait toujours en vigueur — Interprétation de la Colombie incompatible avec l'objet et le but du pacte — Nul besoin d'une telle interprétation pour donner un effet utile au second alinéa de l'article LVI — Rejet de la première exception préliminaire de la Colombie.

*

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2016

17 March 2016

2016
17 March
General List
No. 154

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Colombia's first preliminary objection.

Contentions by Colombia — The Court lacks jurisdiction ratione temporis under Pact of Bogotá — Denunciation of Pact governed by Article LVI — Immediate effect of notification of denunciation.

Contentions by Nicaragua — Article XXXI of Pact grants jurisdiction so long as treaty remains in force — Under Article LVI, Pact remains in force for one year from date of notification of denunciation — The Court has jurisdiction ratione temporis as Nicaragua's Application was filed less than one year after Colombia gave notification of denunciation.

Analysis of the Court — Critical date for establishing jurisdiction — Effects of denunciation determined by first paragraph of Article LVI — Question whether second paragraph of Article LVI alters effect of first paragraph — Second paragraph confirms that procedures instituted before notification of denunciation can continue irrespective of that denunciation — Proceedings instituted during one-year notice period are proceedings instituted while Pact still in force — Colombia's interpretation would result in most of the Articles of the Pact losing effect while Pact still in force — Colombia's interpretation not consistent with object and purpose of Pact — Colombia's interpretation not necessary to give effet utile to second paragraph of Article LVI — Colombia's first preliminary objection rejected.

*

Troisième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle la Cour n'a pas compétence en l'espèce car la requête du Nicaragua tombe sous le coup de l'autorité de la chose jugée.

Exception qualifiée par la Cour d'exception d'irrecevabilité.

Arguments de la Colombie — Première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête de 2013 étant une réitération de la demande formulée au point I. 3) de ses conclusions finales de 2012, relative à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir de la côte nicaraguayenne — Ladite demande ayant été jugée recevable mais non accueillie sur le fond dans l'arrêt de 2012 — Première demande du Nicaragua en l'espèce tombant sous le coup de l'autorité de la chose jugée — Seconde demande du Nicaragua en l'espèce visant à ce que la Cour détermine les principes et les règles de droit international régissant les droits et les obligations des deux Etats dans la zone concernée, dans l'attente de la délimitation — Seconde demande étant liée à la première et tombant également sous le coup de l'autorité de la chose jugée.

Arguments du Nicaragua — Décision adoptée par la Cour au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 ne constituant pas un rejet sur le fond de la demande de délimitation du plateau continental — Décision adoptée par la Cour en 2012 étant fondée sur le fait que le Nicaragua n'avait pas soumis une demande complète à la Commission des limites du plateau continental — Nicaragua s'étant depuis lors acquitté de son obligation au titre du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM — Cour n'ayant pas pris position sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le dispositif de l'arrêt de 2012 — Cour n'étant pas empêchée de connaître de la demande relative à une telle délimitation qui est formulée par le Nicaragua dans sa requête de 2013.

Analyse de la Cour — Principe de l'autorité de la chose jugée (res judicata) — Caractère définitif d'une décision adoptée dans une affaire donnée — Identité de parties, d'objet et de base juridique — Identité de demandes successives n'étant pas suffisante — Nécessité de rechercher dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement — Détermination de ce qui est couvert par l'autorité de la chose jugée — Nécessité de déterminer éventuellement le sens du dispositif par référence aux motifs de l'arrêt.

Contenu et portée du point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 — Sens à attribuer à l'expression « ne peut accueillir » — Examen des motifs de la partie IV de l'arrêt de 2012 — Fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonérant pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument — Nicaragua n'ayant soumis que des « informations préliminaires » à la Commission des limites du plateau continental au moment du prononcé de l'arrêt de 2012 — Conclusion de la Cour au paragraphe 129 de l'arrêt de 2012 — Cour n'ayant pas tranché la question de savoir si le Nicaragua pouvait se prévaloir d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte — Cour n'ayant pas accueilli la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales de 2012 parce que celui-ci devait encore satisfaire à l'obligation lui incombant au titre du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM — Ladite obligation devant être satisfaite préalablement à toute délimitation.

Application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce — Nicaragua ayant communiqué en 2013 ses informations « finales » à la Commission des limites du plateau continental — Condition requise dans l'arrêt de 2012 étant remplie — Cour n'étant pas empêchée, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, de se prononcer sur la requête du Nicaragua — Rejet de la troisième exception préliminaire de la Colombie.

*

Colombia's third preliminary objection according to which the Court lacks jurisdiction because Nicaragua's Application is barred by res judicata.

Objection characterized by the Court as objection to admissibility.

Contentions by Colombia — Nicaragua's First Request in its 2013 Application reiterates its claim contained in final submission I (3) of 2012 relating to delimitation of continental shelf beyond 200 nautical miles from Nicaragua's coast — In 2012 Judgment, that claim found admissible but not upheld on the merits — First Request barred by res judicata — Second Request asks the Court to declare principles and rules of international law governing rights and duties of the two States in relevant area pending delimitation — Nicaragua's Second Request linked to First Request and also barred by res judicata.

Contentions by Nicaragua — The Court's decision in subparagraph 3 of operative clause of 2012 Judgment did not amount to a rejection on the merits of the claim for delimitation of continental shelf — Court's 2012 decision based on fact that Nicaragua had not completed its submission to CLCS — Nicaragua has since discharged its obligation under Article 76, paragraph 8, of UNCLOS — Operative clause of 2012 Judgment takes no position on delimitation of continental shelf beyond 200 nautical miles — The Court not prevented from entertaining Nicaragua's claim for such delimitation in its 2013 Application.

Analysis by the Court — Principle of res judicata — Finality of decision adopted in a particular case — Identity between parties, object and legal ground — Identity between successive claims not sufficient — Need to determine to what extent first claim already definitively settled — Ascertainment of what is covered by res judicata — Meaning of operative clause may need to be established by reference to reasoning of Judgment.

Content and scope of subparagraph 3 of operative clause of 2012 Judgment — Meaning to be attributed to words "cannot uphold" — Examination of reasoning in Section IV of 2012 Judgment — The fact that Colombia not a party to UNCLOS did not relieve Nicaragua of its obligations under Article 76 of UNCLOS — At time of 2012 Judgment, Nicaragua had only submitted "Preliminary Information" to CLCS — Finding of the Court in paragraph 129 of 2012 Judgment — The Court did not take a decision on whether or not Nicaragua had an entitlement to a continental shelf beyond 200 nautical miles from its coast — Nicaragua's claim in final submission I (3) of 2012 not upheld because it had yet to discharge its obligation under paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS — Any delimitation conditional on fulfilment of this obligation.

Application of res judicata principle in the case — Nicaragua submitted "final" information to CLCS in 2013 — Fulfilment of condition imposed in 2012 Judgment — The Court not precluded by res judicata from ruling on Nicaragua's Application — Colombia's third preliminary objection rejected.

*

Quatrième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître d'une demande par laquelle le Nicaragua entend faire appel et obtenir la révision de l'arrêt de 2012 — Nicaragua ne demandant pas à la Cour de réviser l'arrêt de 2012, et ne donnant pas à sa requête la forme d'un «appel» contre celui-ci — Rejet de la quatrième exception préliminaire de la Colombie comme non fondée.

*

Deuxième exception préliminaire de la Colombie, selon laquelle l'arrêt de 2012 ne confère pas à la Cour de compétence continue — Compétence déjà établie sur la base de l'article XXXI du pacte — Nul besoin de se pencher sur la question de savoir s'il existe une base de compétence additionnelle — Cour concluant qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire de la Colombie.

*

Cinquième exception préliminaire de la Colombie.

Question de l'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua — Question de savoir si une recommandation de la Commission des limites du plateau continental est un préalable à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins par la Cour — Rôle et fonction de la Commission des limites du plateau continental — Délimitation du plateau continental étant distincte de la délimitation de sa limite extérieure — Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins pouvant être effectuée indépendamment d'une recommandation de la Commission des limites du plateau continental — Recommandation n'étant pas un préalable — Rejet de l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua.

Question de l'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua — Seconde demande ne portant pas sur un différend réel entre les Parties — Cour retenant l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua.

ARRÊT

Présents: M. ABRAHAM, président; M. YUSUF, vice-président; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, juges; MM. BROWER, SKOTNIKOV, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à la question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne,

entre

Colombia's fourth preliminary objection according to which the Court lacks jurisdiction over a claim that is an attempt to appeal and revise 2012 Judgment — Nicaragua does not request the Court to revise 2012 Judgment, nor does it frame Application as an "appeal" — Colombia's fourth preliminary objection not founded and therefore rejected.

*

Colombia's second preliminary objection according to which 2012 Judgment does not grant the Court continuing jurisdiction — Jurisdiction already established on basis of Article XXXI of Pact — No need to consider whether an additional basis of jurisdiction exists — No ground for the Court to rule upon Colombia's second preliminary objection.

*

Colombia's fifth preliminary objection.

Question of inadmissibility of Nicaragua's First Request — Whether recommendation by CLCS is a prerequisite for the Court to delimit continental shelf beyond 200 nautical miles — Role and function of CLCS — Delimitation of continental shelf distinct from delineation of its outer limits — Delimitation of continental shelf beyond 200 nautical miles can be undertaken independently of a recommendation from CLCS — Recommendation not a prerequisite — Preliminary objection to admissibility of Nicaragua's First Request rejected.

Question of inadmissibility of Nicaragua's Second Request — Second Request does not relate to an actual dispute between the Parties — Preliminary objection to admissibility of Nicaragua's Second Request upheld.

JUDGMENT

Present: President ABRAHAM; Vice-President YUSUF; Judges OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN; Judges ad hoc BROWER, SKOTNIKOV; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the question of the delimitation of the continental shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan coast,

between

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent et conseil ;

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur émérite de droit international, Oxford University, membre de l'Institut de droit international,

M. Alex Oude Elferink, directeur de l'Institut néerlandais du droit de la mer, professeur de droit international de la mer, Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. César Vega Masís, vice-ministre des affaires étrangères, directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

comme conseils ;

M. Edgardo Sobenes Obregon, conseiller à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Claudia Loza Obregon, première secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M. Benjamin Samson, doctorant au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M^{me} Gimena González,

comme conseils adjoints ;

M^{me} Sherly Noguera de Argüello, consul général de la République du Nicaragua,

comme administrateur,

et

la République de Colombie,

représentée par

S. Exc. M^{me} María Angela Holguín Cuéllar, ministre des affaires étrangères, M^{me} Aury Guerrero Bowie, gouverneur de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina,

S. Exc. M. Francisco Echeverri Lara, vice-ministre des affaires multilatérales, ministère des affaires étrangères,

comme autorités nationales ;

the Republic of Nicaragua,
represented by

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent and Counsel;

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the Bar of England and Wales, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, member of the Institut de droit international,

Mr. Alex Oude Elferink, Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Professor of International Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former member and Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr. César Vega Masís, Deputy Minister for Foreign Affairs, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel;

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, Counsellor, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Claudia Loza Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Benjamin Samson, Ph.D. Candidate, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Ms Gimena González,

as Assistant Counsel;

Ms Sherly Noguera de Argüello, Consul General of the Republic of Nicaragua,

as Administrator,

and

the Republic of Colombia,
represented by

H.E. Ms María Angela Holguín Cuéllar, Minister for Foreign Affairs,

Hon. Ms Aury Guerrero Bowie, Governor of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina,

H.E. Mr. Francisco Echeverri Lara, Vice-Minister of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as National Authorities;

S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, ancien juge au Conseil d'Etat de Colombie, ancien *Procurador General de la Nación* et ancien ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

S. Exc. M. Manuel José Cepeda Espinosa, ancien président de la Cour constitutionnelle de Colombie, ancien délégué permanent de la Colombie auprès de l'UNESCO et ancien ambassadeur de la Colombie auprès de la Confédération suisse,

comme coagent ;

M. W. Michael Reisman, professeur de droit international à la faculté de droit de Yale, titulaire de la chaire McDougal, membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, ancien avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Singapour,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, membre de la Commission du droit international,

M. Tullio Treves, membre de l'Institut de droit international, conseiller principal en droit international public, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan, professeur à l'Université de Milan,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international, président de la société latino-américaine de droit international,

M. Matthias Herdegen, docteur *honoris causa*, professeur de droit international, directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Bonn,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Juan José Quintana Aranguren, ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ancien représentant permanent de la Colombie auprès des Nations Unies à Genève,

S. Exc. M. Andelfo García González, ambassadeur de la Colombie auprès du Royaume de Thaïlande, professeur de droit international, ancien vice-ministre des affaires étrangères,

M^{me} Andrea Jiménez Herrera, conseiller, ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Lucía Solano Ramírez, deuxième secrétaire, ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

M. Andrés Villegas Jaramillo, coordinateur, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Giovanni Andrés Vega Barbosa, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M^{me} Ana María Durán López, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Camilo Alberto Gómez Niño, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Juan David Veloza Chará, troisième secrétaire, division des affaires portées devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

comme conseillers juridiques ;

le contre-amiral Luís Hernán Espejo, marine nationale de Colombie,

H.E. Mr. Carlos Gustavo Arrieta Padilla, former Judge of the Council of State of Colombia, former Attorney General of Colombia and former Ambassador of Colombia to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. Manuel José Cepeda Espinosa, former President of the Constitutional Court of Colombia, former Permanent Delegate of Colombia to UNESCO and former Ambassador of Colombia to the Swiss Confederation,

as Co-Agent;

Mr. W. Michael Reisman, McDougal Professor of International Law at Yale Law School, member of the Institut de droit international,

Mr. Rodman R. Bundy, former *avocat à la Cour d'appel de Paris*, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Singapore,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the Bar of England and Wales, member of the International Law Commission,

Mr. Tullio Treves, member of the Institut de droit international, Senior Public International Law Consultant, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan, Professor, University of Milan,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, member of the International Law Commission, President of the Latin American Society of International Law,

Mr. Matthias Herdegen, Dr. h.c., Professor of International Law, Director of the Institute of International Law at the University of Bonn,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Juan José Quintana Aranguren, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, Permanent Representative of Colombia to the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons, former Permanent Representative of Colombia to the United Nations in Geneva,

H.E. Mr. Andelfo García González, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of Thailand, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Lucía Solano Ramírez, Second Secretary, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Andrés Villegas Jaramillo, Co-ordinator, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Giovanni Andrés Vega Barbosa, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Ana María Durán López, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Camilo Alberto Gómez Niño, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Juan David Veloza Chará, Third Secretary, Group of Affairs before the ICJ, Ministry of Foreign Affairs,

as Legal Advisers;

Rear Admiral Luís Hernán Espejo, National Navy of Colombia,

le capitaine de vaisseau William Pedroza, bureau des affaires internationales, marine nationale de Colombie,
 le capitaine de frégate Hermann León, autorité maritime nationale (DIMAR), marine nationale de Colombie,
 M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,
 M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,
 comme conseillers techniques;
 M^{me} Charis Tan, avocat et *Solicitor*, Singapour, membre du barreau de New York, *Solicitor*, Angleterre et pays de Galles, cabinet Eversheds LLP, Singapour,
 M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,
 M. Renato Raymundo Treves, collaborateur du cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan,
 M. Lorenzo Palestini, doctorant, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,
 comme assistants juridiques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 septembre 2013, le Gouvernement de la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la « Colombie ») au sujet d'un « différend port[ant] sur la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ».

Dans sa requête, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, le « pacte de Bogotá » (et ci-après ainsi désigné).

Le Nicaragua avance par ailleurs que l'objet de sa requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour telle que celle-ci l'a établie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Il soutient notamment que la Cour, dans son arrêt du 19 novembre 2012 (dénommé ci-après l'« arrêt de 2012 »), n'a pas tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre la Colombie et lui-même dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, « question dont elle était et reste saisie ».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement de la Colombie; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31

CN William Pedroza, International Affairs Bureau, National Navy of Colombia,

CF Hermann León, National Maritime Authority (DIMAR), National Navy of Colombia,

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Advisers;

Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor, England and Wales, Eversheds LLP, Singapore,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

Mr. Renato Raymundo Treves, Associate, Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle LLP, Milan,

Mr. Lorenzo Palestini, Ph.D. Candidate, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

as Legal Assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 16 September 2013, the Government of the Republic of Nicaragua (hereinafter “Nicaragua”) filed with the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Colombia (hereinafter “Colombia”) with regard to a “dispute [which] concerns the delimitation of the boundaries between, on the one hand, the continental shelf of Nicaragua beyond the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Nicaragua is measured, and on the other hand, the continental shelf of Colombia”.

In its Application, Nicaragua seeks to found the jurisdiction of the Court on Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá” (hereinafter referred to as such).

In addition, Nicaragua contends that the subject-matter of its Application remains within the jurisdiction of the Court established in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*. In particular, it maintains that the Court, in its Judgment dated 19 November 2012 (hereinafter the “2012 Judgment”), did not definitively determine the question of the delimitation of the continental shelf between Nicaragua and Colombia in the area beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan coast, “which question was and remains before the Court”.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Colombia; and, under paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it

du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; le Nicaragua a désigné à cet effet M. Leonid Skotnikov, et la Colombie, M. Charles N. Brower.

4. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

5. Le 14 août 2014, avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire du Nicaragua, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Le Nicaragua, tout en exprimant sa surprise devant le dépôt de ces exceptions quatre mois avant la date d'expiration du délai pour celui de son mémoire, a, quant à lui, prié la Cour, par lettre datée du 16 septembre 2014, de lui accorder un délai suffisant pour la préparation de l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions dans le cas où la procédure sur le fond serait suspendue.

En conséquence, par ordonnance du 19 septembre 2014, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé. L'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotà la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a en outre adressé, par lettre du 10 novembre 2014, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»), en indiquant à celle-ci que des exemplaires des exceptions préliminaires soulevées par la Colombie et de l'exposé écrit sur ces exceptions déposé par le Nicaragua lui seraient transmis en temps voulu. Par lettre du 5 janvier 2015, et avant d'avoir reçu des exemplaires de ces pièces, le secrétaire général de l'OEA a indiqué que l'organisation n'entendait présenter aucune observation écrite au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. Par lettre du 30 janvier 2015, le greffier, prenant note du fait que l'OEA n'entendait pas présenter de telles observations, et compte tenu du caractère confidentiel des pièces de procédure, a fait savoir au secrétaire général de l'OEA que, à moins que l'Organisation ne souhaite recevoir des exemplaires des pièces écrites pour une raison particulière, il ne lui en serait pas transmis.

7. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, le Gouvernement de la République du Chili a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. S'étant renseigné auprès des Parties conformément à cette même disposition, le président de la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement du Chili et aux Parties.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des exceptions préliminaires de la Colombie et de l'exposé écrit du Nicaragua sur ces exceptions seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Nicaragua chose Mr. Leonid Skotnikov and Colombia Mr. Charles N. Brower.

4. By an Order of 9 December 2013, the Court fixed 9 December 2014 as the time-limit for the filing of the Memorial of Nicaragua and 9 December 2015 for the filing of the Counter-Memorial of Colombia.

5. On 14 August 2014, before the expiry of the time-limit for the filing of the Memorial of Nicaragua, Colombia, referring to Article 79 of the Rules of Court, raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the Application. For its part, Nicaragua, by letter dated 16 September 2014, though expressing its surprise that the said objections were raised four months before the expiry of the time-limit for the filing of its Memorial, requested the Court, in the event that the proceedings on the merits were suspended, to give it a sufficient period of time to present a written statement of its observations and submissions on those objections.

Consequently, by an Order of 19 September 2014, the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, fixed 19 January 2015 as the time-limit for the presentation by Nicaragua of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Colombia. Nicaragua filed such a statement within the prescribed time-limit. The case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

6. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar, by letter dated 10 November 2014, moreover addressed to the Organization of American States (hereinafter the "OAS") the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court, explaining that copies of the preliminary objections filed by Colombia and the written statement to be filed by Nicaragua would be communicated in due course. By letter dated 5 January 2015, and before having received copies of these pleadings, the Secretary-General of the OAS indicated that the Organization did not intend to submit any observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court. By letter dated 30 January 2015, the Registrar, taking note of the fact that the OAS did not intend to present any such observations, and bearing in mind the confidentiality of the pleadings, advised the Secretary-General of the OAS that, unless there was a specific reason why that Organization wished to receive copies of the written proceedings, no copies thereof would be provided.

7. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Government of the Republic of Chile asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties in accordance with that same provision, the President of the Court decided to grant that request. The Registrar duly communicated that decision to the Government of Chile and to the Parties.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the preliminary objections of Colombia and the written observations of Nicaragua would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 9 octobre 2015, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Colombie : S. Exc. M. Manuel José Cepeda Espinosa,
sir Michael Wood,
M. Matthias Herdegen,
M. Rodman R. Bundy,
M. W. Michael Reisman,
M. Tullio Treves,
S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta Padilla.

Pour le Nicaragua : S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,
M. Antonio Remiro Brotons,
M. Alain Pellet,
M. Alex Oude Elferink,
M. Vaughan Lowe.

*

10. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Nicaragua :

«Le Nicaragua prie la Cour de déterminer :

Premièrement : Le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012.

Deuxièmement : Les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.»

11. Dans les pièces de procédure, les conclusions ci-après ont été présentées au nom des Parties :

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

dans les exceptions préliminaires :

«La République de Colombie prie la Cour de dire et juger, pour les raisons exposées ci-dessus,

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua en date du 16 septembre 2013 ou, à titre subsidiaire,
2. Que les demandes formulées à l'encontre de la Colombie dans la requête du 16 septembre 2013 sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires soulevées par la

9. Public hearings on the preliminary objections raised by Colombia were held from Monday 5 October 2015 to Friday 9 October 2015, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Colombia: H.E. Mr. Manuel José Cepeda Espinosa,
Sir Michael Wood,
Mr. Matthias Herdegen,
Mr. Rodman R. Bundy,
Mr. W. Michael Reisman,
Mr. Tullio Treves,
H.E. Mr. Carlos Gustavo Arrieta Padilla.

For Nicaragua: H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Alex Oude Elferink,
Mr. Vaughan Lowe.

*

10. In the Application, the following claims were presented by Nicaragua :

“Nicaragua requests the Court to adjudge and declare :

First: The precise course of the maritime boundary between Nicaragua and Colombia in the areas of the continental shelf which appertain to each of them beyond the boundaries determined by the Court in its Judgment of 19 November 2012.

Second: The principles and rules of international law that determine the rights and duties of the two States in relation to the area of overlapping continental shelf claims and the use of its resources, pending the delimitation of the maritime boundary between them beyond 200 nautical miles from Nicaragua’s coast.”

11. In the written pleadings, the following submissions were presented on behalf of the Parties :

On behalf of the Government of Colombia,
in the preliminary objections:

“The Republic of Colombia requests the Court to adjudge and declare, for the reasons set forth in this Pleading,

1. That it lacks jurisdiction over the proceedings brought by Nicaragua in its Application of 16 September 2013 ; or, in the alternative,
2. That the claims brought against Colombia in the Application of 16 September 2013 are inadmissible.”

On behalf of the Government of Nicaragua,

in the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Colombia :

“For the above reasons, the Republic of Nicaragua requests the Court to adjudge and declare that the Preliminary Objections submitted by the

République de Colombie, tant à la compétence de la Cour qu'à la recevabilité de la demande, sont infondées.»

12. Dans la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

à l'audience du 7 octobre 2015 :

«Pour les raisons exposées dans ses écritures et ses plaidoiries relatives aux exceptions préliminaires, la République de Colombie prie la Cour de dire et juger :

1. qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'instance introduite par la requête du Nicaragua du 16 septembre 2013 ou, à titre subsidiaire,
2. que les demandes formulées à l'encontre de la Colombie dans la requête du 16 septembre 2013 sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

à l'audience du 9 octobre 2015 :

«Pour les raisons exposées dans ses observations écrites et ses plaidoiries, la République du Nicaragua prie la Cour :

- de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie; et
- de procéder à l'examen du fond de l'affaire.»

* * *

I. INTRODUCTION

13. Il est rappelé que, en l'espèce, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogotá. Aux termes de cette disposition, les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «sur tous les différends d'ordre juridique» (voir le paragraphe 19 ci-après).

14. En outre, le Nicaragua soutient que l'objet de la requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour telle que celle-ci l'a établie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour n'ayant pas, dans son arrêt de 2012 (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 624), tranché de manière définitive la question — dont elle était saisie — de la délimitation du plateau continental entre la Colombie et lui-même dans la zone située au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

15. La Colombie a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête du Nicaragua. Dans la première, elle soutient que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* au titre du pacte de Bogotá, le Nicaragua ayant introduit l'instance le

Republic of Colombia, both in respect of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the case, are invalid.”

12. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Colombia,

at the hearing of 7 October 2015:

“For the reasons set forth in [its] written and oral pleadings on preliminary objections, the Republic of Colombia requests the Court to adjudge and declare:

1. That it lacks jurisdiction over the proceedings brought by Nicaragua in its Application of 16 September 2013; or, in the alternative,
2. That the claims brought against Colombia in the Application of 16 September 2013 are inadmissible.”

On behalf of the Government of Nicaragua,

at the hearing of 9 October 2015:

“In view of the reasons Nicaragua has presented in its written observations and during the hearings, the Republic of Nicaragua requests the Court:

- to reject the preliminary objections of the Republic of Colombia; and
- to proceed with the examination of the merits of the case.”

* * *

I. INTRODUCTION

13. It is recalled that in the present proceedings, Nicaragua seeks to found the Court’s jurisdiction on Article XXXI of the Pact of Bogotá. According to this provision, the parties to the Pact recognize the Court’s jurisdiction as compulsory in “all disputes of a juridical nature” (see paragraph 19 below).

14. In addition, Nicaragua maintains that the subject-matter of its Application remains within the jurisdiction of the Court, as established in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, because in its 2012 Judgment (*I.C.J. Reports 2012 (II)*), p. 624), the Court did not definitively determine the question — of which it was seised — of the delimitation of the continental shelf between Nicaragua and Colombia in the area beyond 200 nautical miles of the Nicaraguan coast.

15. Colombia has raised five preliminary objections to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of Nicaragua’s Application. According to the first objection put forward by Colombia, the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* under the Pact of Bogotá because the proceedings

16 septembre 2013, après que la dénonciation du pacte par la Colombie eut pris effet le 27 novembre 2012. Aux termes de sa deuxième exception, la Colombie soutient que la Cour n'a pas de compétence continue, parce qu'elle a examiné exhaustivement les demandes formulées par le Nicaragua en l'affaire du *Différend territorial et maritime* en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats dans la zone située au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Par sa troisième exception, la Colombie soutient que les questions soulevées par le Nicaragua dans sa requête du 16 septembre 2013 ont été «expressément tranchées» par la Cour dans son arrêt de 2012; par conséquent, la Cour n'a pas compétence, la demande du Nicaragua tombant sous le coup du principe de la chose jugée. Dans sa quatrième exception, la Colombie avance que, par sa requête, le Nicaragua entend faire appel de l'arrêt de 2012 et en obtenir la revision, et que, dès lors, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête. Enfin, dans sa cinquième exception, la Colombie invoque l'irrecevabilité de la première demande (tendant à ce que la Cour délimite le plateau continental entre les Parties dans la zone située au-delà de 200 milles marins des lignes de base nicaraguayennes) et de la seconde demande (tendant à ce que la Cour détermine les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats dans la zone concernée, dans l'attente de la délimitation) formulées dans la requête du Nicaragua (voir le paragraphe 10 ci-dessus). De l'avis de la Colombie, la première demande est irrecevable parce que la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la «Commission») n'a pas fait de recommandation au Nicaragua concernant le point de savoir si le plateau continental extérieur revendiqué par celui-ci s'étendait au-delà de 200 milles marins et, le cas échéant, sur quelle distance; quant à la seconde, elle l'est parce que, si «la Cour décide qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la première demande ou que celle-ci est irrecevable, ... aucune question de délimitation ne sera en attente devant la Cour». La Colombie ajoute que, la Cour devant examiner simultanément les deux demandes, il n'y aurait pas lieu d'appliquer une quelconque décision concernant la seconde «dans l'attente» de la décision sur la première; en conséquence, la seconde demande est elle aussi irrecevable puisque, même si la Cour pouvait en connaître, toute décision à cet égard serait sans objet.

16. Dans son exposé écrit et dans ses conclusions finales formulées à l'audience, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires de la Colombie dans leur intégralité (voir les paragraphes 11 et 12 ci-dessus).

17. Puisque la deuxième exception préliminaire vise exclusivement le titre de compétence additionnel avancé par le Nicaragua, la Cour l'examinera après s'être penchée, respectivement, sur les première, troisième et quatrième exceptions. La cinquième exception préliminaire, qui concerne la recevabilité des demandes du Nicaragua, sera traitée en dernier.

were instituted by Nicaragua on 16 September 2013, after Colombia's notice of denunciation of the Pact became effective on 27 November 2012. In its second objection, Colombia argues that the Court does not possess "continuing jurisdiction" because it fully dealt with Nicaragua's claims in the *Territorial and Maritime Dispute* case with regard to the delimitation of the continental shelf between Nicaragua and Colombia in the area beyond 200 nautical miles of the Nicaraguan coast. Colombia contends in its third objection that the issues raised in Nicaragua's Application of 16 September 2013 were "explicitly decided" by the Court in its 2012 Judgment; the Court therefore lacks jurisdiction because Nicaragua's claim is barred by the principle of *res judicata*. In its fourth objection, Colombia submits that Nicaragua's Application is an attempt to appeal and revise the Court's 2012 Judgment, and, as such, the Court has no jurisdiction to entertain the Application. Finally, according to Colombia's fifth objection, Nicaragua's First Request (regarding the delimitation of the continental shelf between the Parties in the area beyond 200 nautical miles from Nicaragua's baselines) and Second Request (regarding the determination of the principles and rules of international law governing the rights and duties of the two States in the relevant area pending the delimitation) in its Application (see paragraph 10 above) are inadmissible. The First Request is, in Colombia's view, inadmissible because the Commission on the Limits of the Continental Shelf (hereinafter the "CLCS") has not made recommendations to Nicaragua with respect to whether, and if so how far, Nicaragua's claimed outer continental shelf extends beyond 200 nautical miles. According to Colombia, the Second Request is inadmissible because, if "the Court decides that it has no jurisdiction over the First Request or that such request is inadmissible, no delimitation issue will be pending before the Court". Colombia adds that there would be no time-frame within which to apply any decision on the Second Request, as the Court would deal with both requests simultaneously; consequently, the Second Request is also inadmissible because, even if the Court were able to entertain it, the Court's decision would be without object.

16. In its written observations and final submissions during the oral proceedings, Nicaragua requested the Court to reject Colombia's preliminary objections in their entirety (see paragraphs 11 and 12 above).

17. Since Colombia's second preliminary objection is concerned exclusively with the additional basis for jurisdiction suggested by Nicaragua, the Court will address it after it has considered the first, third and fourth objections. The fifth preliminary objection, which concerns the admissibility of Nicaragua's claims, will be considered last.

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

18. Aux termes de sa première exception préliminaire, la Colombie dit que la compétence de la Cour ne saurait être fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, parce que l'avis par lequel elle a dénoncé cet instrument a été transmis avant que le Nicaragua ne dépose sa requête en la présente instance. Selon elle, cet avis de dénonciation avait un effet immédiat sur la juridiction de la Cour au titre de l'article XXXI, privant la Cour de compétence à l'égard de toute procédure introduite après sa transmission.

19. L'article XXXI du pacte de Bogotá est ainsi libellé :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l']interprétation d'un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l']existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

20. La dénonciation du pacte de Bogotá est régie par l'article LVI, qui se lit comme suit :

« La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question. »

21. Le 27 novembre 2012, la Colombie a dénoncé le pacte au moyen d'une note diplomatique adressée par son ministre des affaires étrangères au secrétaire général de l'OEA, en sa qualité de dirigeant du secrétariat général de cette organisation (qui a succédé à l'Union panaméricaine), dans laquelle elle indiquait que sa dénonciation « pre[nait] effet à compter d[un] jour [même] à l'égard des procédures introduites postérieurement [à l']avis, conformément au second alinéa de l'article LVI ».

22. La requête en la présente instance a été soumise à la Cour après la transmission de l'avis de dénonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du préavis d'un an prévu au premier alinéa de l'article LVI.

* *

II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION

18. Colombia's first preliminary objection is that Article XXXI of the Pact of Bogotá cannot provide a basis for the jurisdiction of the Court, because Colombia had given notification of denunciation of the Pact before Nicaragua filed its Application in the present case. According to Colombia, that notification had an immediate effect upon the jurisdiction of the Court under Article XXXI, with the result that the Court lacks jurisdiction in respect of any proceedings instituted after the notification was transmitted.

19. Article XXXI of the Pact of Bogotá provides:

“In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the High Contracting Parties declare that they recognize, in relation to any other American State, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto*, without the necessity of any special agreement so long as the present Treaty is in force, in all disputes of a juridical nature that arise among them concerning:

- (a) [t]he interpretation of a treaty;
- (b) [a]ny question of international law;
- (c) [t]he existence of any fact which, if established, would constitute the breach of an international obligation;
- (d) [t]he nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.”

20. Denunciation of the Pact of Bogotá is governed by Article LVI, which reads:

“The present Treaty shall remain in force indefinitely, but may be denounced upon one year's notice, at the end of which period it shall cease to be in force with respect to the State denouncing it, but shall continue in force for the remaining signatories. The denunciation shall be addressed to the Pan American Union, which shall transmit it to the other Contracting Parties.

The denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification.”

21. On 27 November 2012, Colombia gave notice of denunciation by means of a diplomatic Note from the Minister for Foreign Affairs to the Secretary-General of the OAS as head of the General Secretariat of the OAS (the successor to the Pan American Union). That notice stated that Colombia's denunciation “takes effect as of today with regard to procedures that are initiated after the present notice, in conformity with [the] second paragraph of Article LVI”.

22. The Application in the present case was submitted to the Court after the transmission of Colombia's notification of denunciation but before the one-year period referred to in the first paragraph of Article LVI had elapsed.

23. La Colombie soutient qu'il convient d'interpréter l'article LVI du pacte de Bogotá conformément aux règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités, telles qu'elles sont consacrées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (dénommée ci-après la «convention de Vienne»). Elle invoque notamment la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de cet instrument, qui dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Selon elle, l'application de la règle générale d'interprétation des traités conduit nécessairement à la conclusion que la dénonciation a un effet sur les procédures introduites après la transmission de l'avis correspondant.

24. La Colombie affirme ainsi qu'il découle naturellement du libellé exprès du second alinéa de l'article LVI du pacte, selon lequel la dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées *avant* la transmission d'un avis, que ladite dénonciation a un effet à l'égard des procédures entamées *après* cette date. Tel est, selon elle, l'effet du second alinéa dès lors qu'on lui applique une interprétation *a contrario* comme celle que la Cour a retenue dans son arrêt du 16 avril 2013 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (C.I.J. Recueil 2013, p. 81-82, par. 87-88). En outre, adopter une interprétation différente priverait le second alinéa d'effet utile et irait donc à l'encontre du principe selon lequel il convient de donner effet à tous les termes d'un traité. La Colombie rejette l'idée que son interprétation du second alinéa de l'article LVI aurait pour conséquence d'ôter tout effet utile au premier alinéa de cette même disposition. Tout en reconnaissant qu'il s'ensuit de cette interprétation que, pendant l'année au cours de laquelle le traité demeurerait en vigueur en application du premier alinéa de l'article LVI, aucune des différentes procédures visées aux chapitres deux à cinq du pacte ne pourrait être engagée par ou contre un Etat ayant notifié une dénonciation, elle soutient que d'importantes obligations de fond énoncées dans d'autres chapitres du pacte continueraient néanmoins d'être applicables pendant cette période d'un an, de sorte que le premier alinéa de l'article LVI aurait manifestement un effet.

25. La Colombie allègue que son interprétation de l'article LVI est confirmée par le fait qu'il aurait été aisé pour les parties au pacte, si elles avaient voulu que la dénonciation n'ait d'incidence sur aucune procédure introduite pendant le préavis d'un an, de le dire expressément en adoptant un libellé similaire à celui des dispositions d'autres traités, telles que le paragraphe 2 de l'article 58 de la convention européenne des droits de l'homme de 1950 et le paragraphe 2 de l'article 40 de la convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972. La Colombie fait observer en outre que la fonction et le libellé de l'article XXXI sont très similaires à ceux du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et que les Etats se réservent généralement le droit de retirer sans préavis les déclarations qu'ils font au titre de cette dernière disposition.

26. Enfin, la Colombie affirme que son interprétation «est également en accord avec la pratique des Etats parties au pacte» et les travaux pré-

23. Colombia maintains that Article LVI of the Pact of Bogotá should be interpreted in accordance with the customary international law rules on treaty interpretation enshrined in Articles 31 to 33 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter, the “Vienna Convention”). Colombia relies, in particular, on the general rule of interpretation in Article 31 of the Vienna Convention, which requires that “[a] treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”. According to Colombia, the application of the general rule of treaty interpretation must lead to the conclusion that procedures initiated after transmission of a notification of denunciation are affected by the denunciation.

24. Colombia contends that the natural implication of the express provision in the second paragraph of Article LVI of the Pact that denunciation shall have no effect on pending procedures initiated *before* the transmission of a notification is that denunciation is effective with regard to procedures initiated *after* that date. Such effect must follow, according to Colombia, from the application to the second paragraph of Article LVI of an *a contrario* interpretation of the kind applied by the Court in its Judgment of 16 April 2013 in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/ Niger)* (*I.C.J. Reports 2013*, pp. 81-82, paras. 87-88). Moreover, to adopt a different interpretation would deny *effet utile* to the second paragraph and thus run counter to the principle that all of the words in a treaty should be given effect. Colombia refutes the suggestion that its interpretation of the second paragraph of Article LVI would deny *effet utile* to the first paragraph of that provision. Even though Colombia accepts that its interpretation would mean that none of the different procedures provided for in Chapters Two to Five of the Pact could be initiated by, or against, a State which had given notification of denunciation during the year that the treaty remained in force in accordance with the first paragraph of Article LVI, it maintains that important substantive obligations contained in the other chapters of the Pact would nevertheless remain in force during the one-year period, so that the first paragraph of Article LVI would have a clear effect.

25. Colombia argues that its interpretation of Article LVI is confirmed by the fact that if the parties to the Pact had wanted to provide that denunciation would not affect any procedures initiated during the one-year period of notice, they could easily have said so expressly, namely by adopting a wording similar to provisions in other treaties, such as Article 58, paragraph 2, of the 1950 European Convention on Human Rights, or Article 40, paragraph 2, of the 1972 European Convention on State Immunity. Colombia also observes that the function and language of Article XXXI are very similar to those of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and that States generally reserve the right to withdraw their declarations under Article 36, paragraph 2, without notice.

26. Finally, Colombia maintains that its interpretation is “also consistent with the State practice of the parties to the Pact” and the *travaux*

paratoires. Sur le premier point, elle fait valoir l'absence totale de réaction, y compris de la part du Nicaragua, à son avis de dénonciation, nonobstant le fait qu'il y était clairement précisé que la dénonciation prendrait effet à compter du jour même «à l'égard des procédures introduites postérieurement au[dit] ... avis». Elle souligne également que l'avis de dénonciation transmis par El Salvador en 1973 n'a suscité aucune réaction de la part des autres parties au pacte, bien qu'il y était indiqué que la dénonciation «pren[drait] effet à compter d[u] jour [même]». S'agissant des travaux préparatoires, la Colombie soutient que le premier alinéa de l'article LVI s'inspirait de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929 (et de la disposition équivalente figurant à l'article 16 de la convention générale de conciliation interaméricaine de 1929). Selon la Colombie, ce qui est devenu le second alinéa de l'article LVI a été ajouté à la suite d'une proposition faite en 1938 par les Etats-Unis d'Amérique, laquelle a été acceptée par le comité juridique interaméricain en 1947 puis incorporée dans le texte signé en 1948. La Colombie tire de cette évolution du texte de l'article LVI la conclusion que les parties au pacte de Bogotá avaient l'intention d'y incorporer une disposition limitant l'effet du premier alinéa.

*

27. Selon le Nicaragua, la compétence de la Cour est régie par l'article XXXI du pacte de Bogotá, aux termes duquel la Colombie et lui-même ont tous deux reconnu la juridiction de la Cour «tant que le ... Traité [en question] restera[it] en vigueur». La durée d'applicabilité dudit traité est déterminée par le premier alinéa de l'article LVI, qui dispose que, pour un Etat l'ayant dénoncé, le pacte demeure en vigueur un an à compter de la date de transmission de l'avis de dénonciation. La date à laquelle la compétence de la Cour doit être établie étant celle du dépôt de la requête, et le Nicaragua ayant procédé à ce dépôt moins d'un an après la notification par la Colombie de sa dénonciation du pacte, il s'ensuit — selon lui — que la Cour a compétence en l'espèce. Le Nicaragua soutient que rien dans le second alinéa de l'article LVI ne vient contredire cette conclusion et que l'on ne saurait rien inférer du silence de cet alinéa sur les procédures entamées entre la transmission de l'avis de dénonciation et la date à laquelle le pacte cesse d'être en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé; en tout état de cause, pareille inférence ne saurait primer le libellé exprès de l'article XXXI et du premier alinéa de l'article LVI.

28. Le Nicaragua affirme que l'examen de l'objet et du but du pacte vient confirmer cette conclusion. Il rappelle que, selon la Cour, «il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46). De l'avis du Nicaragua, l'interprétation que fait la Colombie du

préparatoires. With regard to the first argument, it points to the absence of any reaction, including from Nicaragua, to Colombia's notice of denunciation, notwithstanding the clear statement therein that the denunciation was to take effect as of the date of the notice "with regard to procedures . . . initiated after the present notice". It also emphasizes that there was no reaction from other parties to the Pact when El Salvador gave notice of denunciation in 1973, notwithstanding that El Salvador's notification of denunciation stated that the denunciation "will begin to take effect as of today". With regard to the *travaux préparatoires*, Colombia contends that the first paragraph of Article LVI was taken from Article 9 of the 1929 General Treaty of Inter-American Arbitration (and the parallel provision in Article 16 of the 1929 General Convention of Inter-American Conciliation). Colombia maintains that what became the second paragraph of Article LVI was added as the result of an initiative taken by the United States of America in 1938 which was accepted by the Inter-American Juridical Committee in 1947 and incorporated into the text which was signed in 1948. According to Colombia, this history shows that the parties to the Pact of Bogotá intended to incorporate a provision which limited the effect of the first paragraph of Article LVI.

*

27. Nicaragua contends that the jurisdiction of the Court is determined by Article XXXI of the Pact of Bogotá, according to which Colombia and Nicaragua had each recognized the jurisdiction of the Court "so long as the present Treaty is in force". How long the treaty remains in force is determined by the first paragraph of Article LVI, which provides that the Pact remains in force for a State which has given notification of denunciation for one year from the date of that notification. Since the date on which the jurisdiction of the Court has to be established is that on which the Application is filed, and since Nicaragua's Application was filed less than one year after Colombia gave notification of its denunciation of the Pact, it follows — according to Nicaragua — that the Court has jurisdiction in the present case. Nicaragua maintains that nothing in the second paragraph of Article LVI runs counter to that conclusion and no inference should be drawn from the silence of that paragraph regarding procedures commenced between the transmission of the notification of denunciation and the date on which the treaty is terminated for the denouncing State; in any event, such inference could not prevail over the express language of Article XXXI and the first paragraph of Article LVI.

28. That conclusion is reinforced, in Nicaragua's view, by consideration of the object and purpose of the Pact. Nicaragua recalls that, according to the Court, "[i]t is . . . quite clear from the Pact that the purpose of the American States in drafting it was to reinforce their mutual commitments with regard to judicial settlement" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1988*, p. 89, para. 46). Colombia's interpretation of the sec-

second alinéa de l'article LVI priverait de tout sens le libellé exprès de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent la juridiction de la Cour tant que ledit instrument demeure en vigueur entre elles, ainsi que celui de l'article LVI, qui dispose que le pacte demeure en vigueur un an à compter de la notification de la dénonciation. Selon lui, cela rendrait également irréalisable, pendant le préavis d'un an, le but du pacte tel qu'il a été défini par la Cour.

29. Le Nicaragua conteste l'argument de la Colombie selon lequel l'interprétation qu'elle fait du second alinéa de l'article LVI maintiendrait en vigueur d'importantes obligations pendant le préavis d'un an. A son sens, l'interprétation de la Colombie soustrairait aux effets du premier alinéa de l'article LVI toutes les procédures de bons offices et de médiation (chapitre deux du pacte), d'enquête et de conciliation (chapitre trois), de règlement judiciaire (chapitre quatre) et d'arbitrage (chapitre cinq), qui, ensemble, représentent quarante et un des soixante articles du pacte. Parmi les dispositions restantes, plusieurs — comme l'article LII sur la ratification du pacte et l'article LIV sur l'adhésion à celui-ci — ont entièrement rempli leur fonction et n'auraient donc plus de rôle à jouer pendant le préavis d'un an, tandis que d'autres — comme les articles III à VI — sont indissociablement liées aux procédures visées aux chapitres deux à cinq et n'imposent aucune obligation indépendante de celles-ci. Par conséquent, selon l'interprétation que fait la Colombie de l'article LVI, seuls six des soixante articles du pacte conserveraient une quelconque fonction pendant le préavis d'un an prévu au premier alinéa. Le Nicaragua fait observer de surcroît que le chapitre premier s'intitule «*Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques*», et qu'il serait donc singulier d'interpréter l'article LVI de telle sorte que ledit chapitre demeurerait en vigueur entre un Etat ayant dénoncé le pacte et les autres parties à celui-ci, alors qu'il n'en irait plus de même de ceux qui contiennent précisément les moyens auxquels le chapitre premier renvoie.

30. Enfin, le Nicaragua conteste que l'interprétation de la Colombie soit étayée par la pratique des parties au pacte de Bogotá ou par les travaux préparatoires. En ce qui concerne la pratique, il affirme que l'on ne saurait rien inférer de l'absence de réaction aux avis de dénonciation transmis par El Salvador et la Colombie, puisque les autres parties au pacte n'étaient pas tenues d'y réagir. Quant aux travaux préparatoires, ils ne donnent aucune indication sur la raison pour laquelle ce qui est devenu le second alinéa de l'article LVI a été ajouté ni sur ce qu'il était censé signifier. Plus important encore, rien dans les travaux préparatoires ne donne à penser que les parties au pacte entendaient, en ajoutant ce qui est devenu le second alinéa, restreindre la portée du premier alinéa de l'article LVI. De l'avis du Nicaragua, le second alinéa de l'article LVI, s'il n'est pas nécessaire, est néanmoins utile en ce qu'il précise clairement que la dénonciation n'a pas d'incidence sur les procédures en cours.

* *

ond paragraph of Article LVI would, Nicaragua maintains, deprive of all meaning the express provision of Article XXXI that the parties to the Pact accept the jurisdiction of the Court so long as the Pact is in force between them, as well as the express provision of Article LVI that the Pact remains in force for one year after notification of denunciation. According to Nicaragua, it would also render the purpose of the Pact — as defined by the Court — unachievable during the one-year notice period.

29. Nicaragua disputes Colombia's argument that the Colombian interpretation of the second paragraph of Article LVI would still leave important obligations in place during the one-year period of notice. According to Nicaragua, the Colombian interpretation would remove from the effect of the first paragraph of Article LVI all of the procedures for good offices and mediation (Chapter Two of the Pact), investigation and conciliation (Chapter Three), judicial settlement (Chapter Four) and arbitration (Chapter Five), which together comprise forty-one of the sixty Articles of the Pact. Of the remaining provisions, several — such as Article LII on ratification of the Pact and Article LIV on adherence to the Pact — are provisions which have entirely served their purpose and would fulfil no function during the one-year period of notice, while others — such as Articles III to VI — are inextricably linked to the procedures in Chapters Two to Five and impose no obligations independent of those procedures. Colombia's interpretation of Article LVI would thus leave only six of the Pact's sixty Articles with any function during the period of one year prescribed by the first paragraph of Article LVI. Nicaragua also notes that the title of Chapter One of the Pact is "General Obligation to Settle Disputes by Pacific Means" and contends that it would be strange to interpret Article LVI of the Pact as maintaining this chapter in force between a State which had given notice of denunciation and the other parties to the Pact, but not the chapters containing the very means to which Chapter One refers.

30. Finally, Nicaragua denies that the practice of the parties to the Pact of Bogotá or the *travaux préparatoires* support Colombia's interpretation. So far as practice is concerned, Nicaragua maintains that nothing can be read into the absence of a response to the notices of denunciation by El Salvador and Colombia as there was no obligation on other parties to the Pact to respond. As for the *travaux préparatoires*, they suggest no reason why what became the second paragraph of Article LVI was included or what it was intended to mean. Most importantly, the *travaux préparatoires* contain nothing which suggests that the parties to the Pact intended, by the addition of what became the second paragraph, to restrict the scope of the first paragraph of Article LVI. In Nicaragua's view, the second paragraph of Article LVI, while not necessary, serves a useful purpose in making clear that denunciation does not affect pending procedures.

* *

31. La Cour rappelle que la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 437-438, par. 79-80; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 613, par. 26). Cette règle a notamment pour conséquence que «la disparition postérieure à l'introduction d'une instance d'un élément qui conditionne la compétence de la Cour ne produit pas et ne saurait produire d'effet rétroactif» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 438, par. 80). Ainsi, le fait qu'une disposition conventionnelle conférant compétence à la Cour cesse d'être en vigueur entre le demandeur et le défendeur, que l'une ou l'autre des parties retire la déclaration qu'elle avait formulée au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ou que celle-ci vienne à expirer, s'il intervient après le dépôt de la requête, ne prive pas la Cour de compétence. Comme l'a déclaré la Cour en l'affaire *Nottebohm*,

«[L]orsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123.)

32. Aux termes de l'article XXXI, les parties au pacte de Bogotá reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur». Le premier alinéa de l'article LVI dispose que le pacte, lorsqu'il est dénoncé par un Etat partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation. Il n'est pas contesté que, en elles-mêmes, ces dispositions suffiraient à conférer à la Cour compétence pour connaître de la présente affaire. Le pacte était toujours en vigueur entre la Colombie et le Nicaragua à la date du dépôt de la requête et, conformément à la règle exposée au paragraphe 31 ci-dessus, le fait qu'il a par la suite cessé de produire ses effets entre ces deux Etats n'aurait pas d'incidence sur cette compétence. La seule question soulevée par la première exception de la Colombie est, dès lors, celle de savoir si le second alinéa de l'article LVI modifie ce qui aurait autrement été l'effet du premier au point d'imposer à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de l'instance, même

31. The Court recalls that the date at which its jurisdiction has to be established is the date on which the application is filed with the Court (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, pp. 437-438, paras. 79-80; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 613, para. 26). One consequence of this rule is that “the removal, after an application has been filed, of an element on which the Court’s jurisdiction is dependent does not and cannot have any retroactive effect” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 438, para. 80). Thus, even if the treaty provision by which jurisdiction is conferred on the Court ceases to be in force between the applicant and the respondent, or either party’s declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court expires or is withdrawn, after the application has been filed, that fact does not deprive the Court of jurisdiction. As the Court held, in the *Nottebohm* case:

“When an Application is filed at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court . . . the filing of the Application is merely the condition required to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects in respect of the claim advanced in the Application. Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits. An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration, by reason of the expiry of the period or by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established.” (*Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123.)

32. By Article XXXI, the parties to the Pact of Bogotá recognize as compulsory the jurisdiction of the Court, “so long as the present Treaty is in force”. The first paragraph of Article LVI provides that, following the denunciation of the Pact by a State party, the Pact shall remain in force between the denouncing State and the other parties for a period of one year following the notification of denunciation. It is not disputed that, if these provisions stood alone, they would be sufficient to confer jurisdiction in the present case. The Pact was still in force between Colombia and Nicaragua on the date that the Application was filed and, in accordance with the rule considered in paragraph 31 above, the fact that the Pact subsequently ceased to be in force between them would not affect that jurisdiction. The only question raised by Colombia’s first preliminary objection, therefore, is whether the second paragraph of Article LVI so alters what would otherwise have been the effect of the first paragraph as to require the conclusion that the Court lacks jurisdiction in respect of the

si celle-ci a été introduite alors que le pacte était toujours en vigueur entre les Parties.

33. Pour répondre à cette question, il convient d'appliquer aux dispositions pertinentes du pacte de Bogotà les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne. Bien que cette convention ne soit pas en vigueur entre les Parties et qu'elle ne couvre de toute façon pas les traités conclus avant son entrée en vigueur, tels que le pacte de Bogotà, il est constant que ses articles 31 à 33 reflètent des règles de droit international coutumier (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 83; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 502, par. 101; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 48). Les Parties conviennent que ces règles sont applicables. L'article 31, qui énonce la règle générale d'interprétation, dispose qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

34. L'argument de la Colombie relatif à l'interprétation du second alinéa de l'article LVI repose non sur le sens ordinaire des termes de cette disposition, mais sur une conclusion que l'on pourrait tirer, selon elle, du silence de cet alinéa. Celui-ci est muet sur les procédures introduites après la transmission de l'avis de dénonciation mais avant l'expiration du préavis d'un an visé au premier alinéa de ce même article. La Colombie invite la Cour à inférer de ce silence qu'elle n'a pas compétence à l'égard des procédures introduites après la notification de la dénonciation. Cette conclusion vaut, selon elle, même lorsque, ledit préavis n'étant pas encore expiré, le pacte est toujours en vigueur pour l'Etat qui l'a dénoncé. Elle découle, d'après la Colombie, d'une interprétation *a contrario* de cette disposition.

35. L'interprétation *a contrario* d'une disposition conventionnelle — en vertu de laquelle le fait que la disposition mentionne expressément un cas de figure donné justifierait la conclusion que d'autres cas comparables sont exclus de ses prévisions — a été employée tant par la Cour (voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 432, par. 29) que par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (*Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 23-24). Une telle interprétation ne peut toutefois être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité. Cependant, même dans le cas où le recours à une telle interprétation est justifié, il importe de déterminer en quoi consiste exactement, dans chaque cas, la conclusion qu'il y a lieu d'inférer.

proceedings, notwithstanding that those proceedings were instituted while the Pact was still in force between Nicaragua and Colombia.

33. That question has to be answered by the application to the relevant provisions of the Pact of Bogotá of the rules on treaty interpretation enshrined in Articles 31 to 33 of the Vienna Convention. Although that Convention is not in force between the Parties and is not, in any event, applicable to treaties concluded before it entered into force, such as the Pact of Bogotá, it is well established that Articles 31 to 33 of the Convention reflect rules of customary international law (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 48, para. 83; *LaGrand (Germany v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 502, para. 101; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 812, para. 23; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, pp. 21-22, para. 41; *Arbitral Award of 31 July 1989 (Guinea-Bissau v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 1991, p. 70, para. 48). The Parties agree that these rules are applicable. Article 31, which states the general rule of interpretation, requires that “[a] treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”.

34. Colombia’s argument regarding the interpretation of the second paragraph of Article LVI is based not upon the ordinary meaning of the terms used in that provision but upon an inference which might be drawn from what that paragraph does not say. That paragraph is silent with regard to procedures initiated after the transmission of the notification of denunciation but before the expiration of the one-year period referred to in the first paragraph of Article LVI. Colombia asks the Court to draw from that silence the inference that the Court lacks jurisdiction in respect of proceedings initiated after notification of denunciation has been given. According to Colombia, that inference should be drawn even though the Pact remains in force for the State making that denunciation, because the one-year period of notice stipulated by the first paragraph of Article LVI has not yet elapsed. That inference is said to follow from an *a contrario* reading of the provision.

35. An *a contrario* reading of a treaty provision — by which the fact that the provision expressly provides for one category of situations is said to justify the inference that other comparable categories are excluded — has been employed by both the present Court (see, e.g., *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application by Honduras for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (II), p. 432, para. 29) and the Permanent Court of International Justice (*S.S. “Wimbledon”*, Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1, pp. 23-24). Such an interpretation is only warranted, however, when it is appropriate in light of the text of all the provisions concerned, their context and the object and purpose of the treaty. Moreover, even where an *a contrario* interpretation is justified, it is important to determine precisely what inference its application requires in any given case.

36. Le second alinéa de l'article LVI dispose que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question». C'est toutefois non pas la dénonciation en soi qui peut avoir un effet sur la juridiction que la Cour tient de l'article XXXI de cet instrument, mais l'extinction du traité (entre l'Etat qui l'a dénoncé et les autres parties) qui en résulte. Cette conclusion découle à la fois des termes de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire entre elles la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur» et du sens ordinaire des termes employés à l'article LVI. Le premier alinéa de l'article LVI prévoit qu'il peut être mis fin au traité par voie de dénonciation, mais que l'extinction n'interviendra qu'au terme d'un délai d'un an courant à compter de la notification de la dénonciation. C'est par conséquent ce premier alinéa qui détermine les effets de la dénonciation. Le second confirme que les procédures entamées avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent se poursuivre indépendamment de cette dernière et donc indépendamment des prévisions du premier alinéa quant aux effets de la dénonciation dans leur ensemble.

37. L'argument de la Colombie est qu'une interprétation *a contrario* du second alinéa de l'article LVI conduit à conclure que, s'il est dit que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis [de dénonciation]», il s'ensuit que la dénonciation a bien un effet sur les procédures introduites après la transmission dudit avis. La Colombie soutient que cet effet réside en ceci que toute procédure introduite après la date de la notification se trouvera purement et simplement exclue du cadre du traité. Selon elle, toute procédure introduite devant la Cour après cette date serait donc exclue de la compétence conférée par l'article XXXI. Pareille interprétation, toutefois, va à l'encontre des termes de l'article XXXI, qui dispose que les parties au pacte reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire «tant que le[dit] Traité restera en vigueur».

Le second alinéa de l'article LVI se prête à une autre interprétation, qui est compatible avec les termes de l'article XXXI. Selon cette interprétation, tandis que les procédures introduites avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent en tout état de cause se poursuivre et ne tombent donc pas sous le coup du premier alinéa de l'article LVI, l'effet de la dénonciation sur les procédures introduites après cette date, lui, est régi par le premier alinéa. Puisque celui-ci prévoit que la dénonciation n'entraîne, pour l'Etat qui en est l'auteur, l'extinction du traité qu'au terme d'un délai d'un an, les procédures introduites pendant cette année de préavis le sont alors que le pacte est toujours en vigueur. Elles relèvent donc du champ de compétence défini à l'article XXXI.

38. En outre, conformément à la règle d'interprétation consacrée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, le texte du second alinéa de l'article LVI doit être examiné dans son contexte. La Colombie admet (voir le paragraphe 28 ci-dessus) que l'interprétation qu'elle en fait exclut, entre l'Etat ayant dénoncé le pacte et toute autre partie à celui-ci,

36. The second paragraph of Article LVI states that “[t]he denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification”. However, it is not the denunciation *per se* that is capable of having an effect upon the jurisdiction of the Court under Article XXXI of the Pact, but the termination of the treaty (as between the denouncing State and the other parties) which results from the denunciation. That follows both from the terms of Article XXXI, which provides that the parties to the Pact recognize the jurisdiction of the Court as compulsory *inter se* “so long as the present Treaty is in force”, and from the ordinary meaning of the words used in Article LVI. The first paragraph of Article LVI provides that the treaty may be terminated by denunciation, but that termination will occur only after a period of one year from the notification of denunciation. It is, therefore, this first paragraph which determines the effects of denunciation. The second paragraph of Article LVI confirms that procedures instituted before the transmission of the notification of denunciation can continue irrespective of the denunciation and thus that their continuation is ensured irrespective of the provisions of the first paragraph on the effects of denunciation as a whole.

37. Colombia’s argument is that if one applies an *a contrario* interpretation to the second paragraph of Article LVI, then it follows from the statement that “denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification [of denunciation]” that denunciation does have an effect upon procedures instituted after the transmission of that notification. Colombia maintains that the effect is that any procedures instituted after that date fall altogether outside the treaty. In the case of proceedings at the Court commenced after that date, Colombia maintains that they would, therefore, fall outside the jurisdiction conferred by Article XXXI. However, such an interpretation runs counter to the language of Article XXXI, which provides that the parties to the Pact recognize the jurisdiction of the Court as compulsory “so long as the present Treaty is in force”.

The second paragraph of Article LVI is open to a different interpretation, which is compatible with the language of Article XXXI. According to this interpretation, whereas proceedings instituted before transmission of notification of denunciation can continue in any event and are thus not subject to the first paragraph of Article LVI, the effect of denunciation on proceedings instituted after that date is governed by the first paragraph. Since the first paragraph provides that denunciation terminates the treaty for the denouncing State only after a period of one year has elapsed, proceedings instituted during that year are instituted while the Pact is still in force. They are thus within the scope of the jurisdiction conferred by Article XXXI.

38. Moreover, in accordance with the rule of interpretation enshrined in Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention, the text of the second paragraph of Article LVI has to be examined in its context. Colombia admits (see paragraph 28 above) that its reading of the second paragraph has the effect that, during the one-year period which the first

toute possibilité de recourir à l'une quelconque des procédures de règlement des différends visées aux chapitres deux à cinq durant le délai d'un an prévu par le premier alinéa de l'article LVI entre la notification de dénonciation et l'extinction du traité pour l'Etat en question. Selon elle, seules les dispositions des autres chapitres du pacte demeureront en vigueur entre l'auteur de la dénonciation et les autres parties pendant cette période. Or, les chapitres deux à cinq contiennent l'ensemble des dispositions du pacte relatives aux différentes procédures de règlement pacifique des différends et, comme l'exposera la Cour, ils jouent un rôle clef dans le système d'obligations instauré par le pacte. L'interprétation du second alinéa de l'article LVI proposée par la Colombie aurait pour conséquence que, pendant l'année suivant la notification de la dénonciation, l'essentiel des articles du pacte, contenant ses dispositions les plus importantes, ne s'appliqueraient pas entre l'Etat auteur de la dénonciation et les autres parties. Pareil résultat est difficile à concilier avec le libellé exprès du premier alinéa de l'article LVI, qui prévoit le maintien en vigueur du «présent Traité» pendant le préavis d'un an, sans faire de distinction entre les différentes parties du pacte comme le voudrait la Colombie.

39. Il est aussi nécessaire de rechercher si l'interprétation de la Colombie est compatible avec l'objet et le but du pacte de Bogotá. Ceux-ci ressortent de son titre complet — traité américain de règlement pacifique. Le préambule précise que le pacte a été adopté conformément à l'article 23 de la Charte de l'OEA. Cet article 23 (devenu l'article 27) dispose que :

«[u]n traité spécial établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend entre les Etats américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période raisonnable».

Le fait que la mise en place de moyens de règlement pacifique des différends constitue bien l'objet et le but du pacte est encore confirmé par les dispositions du chapitre premier, intitulé «Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques». L'article I est ainsi libellé :

«Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.»

Quant à l'article II, il se lit comme suit :

«Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

paragraph of Article LVI establishes between the notification of denunciation and the termination of the treaty for the denouncing State, none of the procedures for settlement of disputes established by Chapters Two to Five of the Pact could be invoked as between a denouncing State and any other party to the Pact. According to Colombia, only the provisions of the other Chapters of the Pact would remain in force between a denouncing State and the other parties, during the one-year period of notice. However, Chapters Two to Five contain all of the provisions of the Pact dealing with the different procedures for the peaceful settlement of disputes and, as the Court will explain, play a central role within the structure of obligations laid down by the Pact. The result of Colombia's proposed interpretation of the second paragraph of Article LVI would be that, during the year following notification of denunciation, most of the Articles of the Pact, containing its most important provisions, would not apply between the denouncing State and the other parties. Such a result is difficult to reconcile with the express terms of the first paragraph of Article LVI, which provides that "the present Treaty" shall remain in force during the one-year period without distinguishing between different parts of the Pact as Colombia seeks to do.

39. It is also necessary to consider whether Colombia's interpretation is consistent with the object and purpose of the Pact of Bogotá. That object and purpose are suggested by the full title of the Pact, namely the American Treaty on Pacific Settlement. The preamble indicates that the Pact was adopted in fulfilment of Article 23 of the Charter of the OAS. Article 23 (now Article 27) provides that:

"A special treaty will establish adequate means for the settlement of disputes and will determine pertinent procedures for each peaceful means such that no dispute between American States may remain without definitive settlement within a reasonable period of time."

That emphasis on establishing means for the peaceful settlement of disputes as the object and purpose of the Pact is reinforced by the provisions of Chapter One of the Pact, which is entitled "General Obligation to Settle Disputes by Pacific Means". Article I provides:

"The High Contracting Parties, solemnly reaffirming their commitments made in earlier international conventions and declarations, as well as in the Charter of the United Nations, agree to refrain from the threat or the use of force, or from any other means of coercion for the settlement of their controversies, and to have recourse at all times to pacific procedures."

Article II provides:

"The High Contracting Parties recognize the obligation to settle international controversies by regional pacific procedures before referring them to the Security Council of the United Nations.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.»

Enfin, la Cour rappellera que, dans son arrêt de 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées*, cité au paragraphe 28 ci-dessus, elle a conclu que «les Etats américains, en élaborant [le pacte], [avaient] entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 89, par. 46).

40. Il est clair, au vu de ces facteurs, que l'objet et le but du pacte sont de promouvoir le règlement pacifique des différends au moyen des procédures prévues par celui-ci. Bien que la Colombie soutienne que les «procédures ... régionales» visées au premier alinéa de l'article II ne sont pas limitées aux procédures énoncées dans le pacte, l'article II doit être interprété comme un tout. Or, il ressort clairement de l'emploi de la locution «en conséquence» au début du second alinéa de l'article II que c'est au moyen des procédures visées aux chapitres deux à cinq du pacte qu'il doit être donné effet à l'obligation de recourir aux procédures régionales que les parties ont «accept[ée]» à l'alinéa précédent. La Colombie affirme que, suivant son interprétation du second alinéa de l'article LVI, l'article II — qui énonce l'une des obligations fondamentales du pacte — demeurerait en vigueur pendant le préavis d'un an. La Cour note cependant qu'il s'ensuit de cette interprétation que non seulement l'Etat qui a dénoncé le pacte, mais aussi, dans la mesure où un différend les opposerait à cet Etat, toutes les autres parties à cet instrument seraient privées de la possibilité d'utiliser les procédures qui ont justement été conçues pour donner effet à cette obligation de recourir aux procédures régionales. Comme la Cour l'a déjà indiqué (voir le paragraphe 34 ci-dessus), cette interprétation ne se fonde pas sur les termes exprès du second alinéa de l'article LVI, mais sur la conclusion qu'il y a lieu, selon la Colombie, de tirer de l'absence de toute référence dans l'alinéa en question aux procédures introduites pendant le délai d'un an. La Cour ne voit pas sur quel fondement elle pourrait tirer de ce silence une conclusion qui serait incompatible avec l'objet et le but du pacte de Bogotá.

41. La Colombie argue en substance que son interprétation est nécessaire pour conférer au second alinéa de l'article LVI un effet utile. Elle soutient que, si l'effet du second alinéa se limitait à permettre aux procédures entamées avant la date de la transmission de l'avis de dénonciation de se poursuivre après celle-ci, cette disposition serait superflue. La règle selon laquelle des faits postérieurs à la date du dépôt d'une requête ne sauraient priver la Cour d'une compétence qui existait à cette date (voir le paragraphe 31 ci-dessus) garantirait, de toute façon, l'absence d'incidence

Consequently, in the event that a controversy arises between two or more signatory States which, in the opinion of the parties, cannot be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels, the parties bind themselves to use the procedures established in the present Treaty, in the manner and under the conditions provided for in the following articles, or, alternatively, such special procedures as, in their opinion, will permit them to arrive at a solution.”

Finally, the Court recalls that, in its 1988 Judgment in the *Armed Actions* case, quoted at paragraph 28 above, it held that “the purpose of the American States in drafting [the Pact] was to reinforce their mutual commitments with regard to judicial settlement” (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 89, para. 46).

40. These factors make clear that the object and purpose of the Pact is to further the peaceful settlement of disputes through the procedures provided for in the Pact. Although Colombia argues that the reference to “regional . . . procedures” in the first paragraph of Article II is not confined to the procedures set out in the Pact, Article II has to be interpreted as a whole. It is clear from the use of the word “consequently” at the beginning of the second paragraph of Article II that the obligation to resort to regional procedures, which the parties “recognize” in the first paragraph, is to be given effect by employing the procedures laid down in Chapters Two to Five of the Pact. Colombia maintains that its interpretation of the second paragraph of Article LVI would leave Article II — which contains one of the core obligations in the Pact — in effect during the one-year period. The Court observes, however, that Colombia’s interpretation would deprive both the denouncing State and, to the extent that they have a controversy with the denouncing State, all other parties of access to the very procedures designed to give effect to that obligation to resort to regional procedures. As the Court has already explained (see paragraph 34 above), that interpretation is said to follow not from the express terms of the second paragraph of Article LVI but from an inference which, according to Colombia, must be drawn from the silence of that paragraph regarding proceedings instituted during the one-year period. The Court sees no basis on which to draw from that silence an inference that would not be consistent with the object and purpose of the Pact of Bogotá.

41. An essential part of Colombia’s argument is that its interpretation is necessary to give *effet utile* to the second paragraph of Article LVI. Colombia maintains that if the effect of the second paragraph is confined to ensuring that procedures commenced before the date of transmission of the notification of denunciation can continue after that date, then the provision is superfluous. The rule that events occurring after the date on which an application is filed do not deprive the Court of jurisdiction which existed on that date (see paragraph 31 above) would ensure, in any

de la dénonciation du pacte sur les procédures déjà entamées avant cette dénonciation.

La Cour a reconnu qu'il convenait, en général, d'interpréter un traité en cherchant à donner effet à chacun de ses termes et en veillant à ce qu'aucune de ses dispositions ne soit privée de portée ou d'effet (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 125-126, par. 133; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24). Il arrive néanmoins que les parties à un traité adoptent une disposition afin d'éviter tout doute, même si celle-ci n'est pas strictement nécessaire. Ainsi, le pacte de Bogotá, en son article LVIII, prévoit que certains traités interaméricains plus anciens cesseront de produire leurs effets à l'égard des parties dès son entrée en vigueur. Il précise ensuite, à l'article LIX, que les dispositions de l'article LVIII «ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées» conformément à l'un de ces traités antérieurs. Si l'on devait appliquer à ces dispositions (auxquelles aucune des Parties ne s'est référée) la logique suivie par la Colombie à l'égard de l'article LVI, l'article LIX ne serait pas nécessaire. Il semble que les parties au pacte de Bogotá aient jugé souhaitable de l'inclure par surcroît de prudence. Le fait que les parties au pacte aient estimé utile d'ajouter cet article alors qu'il n'était pas strictement nécessaire amoindrit l'argument de la Colombie selon lequel elles n'auraient pu ajouter pour la même raison la disposition analogue figurant au second alinéa de l'article LVI.

42. La Cour considère également que, en cherchant à déterminer le sens du second alinéa de l'article LVI, elle ne doit pas adopter une interprétation qui prive de portée ou d'effet le premier alinéa de ce même article. Or, si le premier alinéa dispose que le pacte demeurera en vigueur un an à compter de la notification de la dénonciation, l'interprétation proposée par la Colombie en circonscrirait l'effet aux chapitres premier, six, sept et huit. Le chapitre huit contient les dispositions formelles touchant par exemple à la ratification, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement du traité et n'impose aucune obligation au cours de la période suivant la notification de la dénonciation. Le chapitre sept (intitulé «Avis consultatifs») n'est composé que d'un seul article, de nature purement permissive. Le chapitre six contient lui aussi une seule disposition prévoyant uniquement que, en cas de non-respect, par une partie, d'un arrêt de la Cour ou d'une sentence arbitrale, l'autre ou les autres parties, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation de leurs ministres des relations extérieures.

Le chapitre premier («Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques») comporte quant à lui huit articles qui imposent aux parties d'importantes obligations. Toutefois, comme cela a déjà été démontré (voir le paragraphe 40 ci-dessus), l'article II concerne l'obligation de recourir aux procédures prévues par le pacte (dont aucune ne serait ouverte aux parties au cours de l'année de préavis si l'interprétation pro-

event, that denunciation of the Pact would not affect procedures already instituted prior to denunciation.

The Court has recognized that, in general, the interpretation of a treaty should seek to give effect to every term in that treaty and that no provision should be interpreted in a way that renders it devoid of purport or effect (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 125-126, para. 133; *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, *Merits, Judgments, I.C.J. Reports 1949*, p. 24). There are occasions, however, when the parties to a treaty adopt a provision for the avoidance of doubt even if such a provision is not strictly necessary. For example, Article LVIII of the Pact of Bogotá provides that certain earlier Inter-American treaties shall cease to have effect with respect to parties to the Pact as soon as the Pact comes into force. Article LIX then provides that the provisions of Article LVIII “shall not apply to procedures already initiated or agreed upon” in accordance with any of those earlier treaties. While neither Party made reference to these provisions, if one applies to them the approach suggested by Colombia with regard to Article LVI, then Article LIX must be considered unnecessary. It appears that the parties to the Pact of Bogotá considered that it was desirable to include Article LIX out of an abundance of caution. The fact that the parties to the Pact considered that including Article LIX served a useful purpose even though it was not strictly necessary undermines Colombia’s argument that the similar provision in the second paragraph of Article LVI could not have been included for that reason.

42. The Court also considers that, in seeking to determine the meaning of the second paragraph of Article LVI, it should not adopt an interpretation which renders the first paragraph of that Article devoid of purport or effect. The first paragraph provides that the Pact shall remain in force for a period of one year following notification of denunciation. Colombia’s interpretation would, however, confine the effect of that provision to Chapters One, Six, Seven, and Eight. Chapter Eight contains the formal provisions on such matters as ratification, entry into force and registration and imposes no obligations during the period following a notification of denunciation. Chapter Seven (entitled “Advisory Opinions”) contains only one Article and is purely permissive. Chapter Six also contains one provision, which requires only that before a party resorts to the Security Council regarding the failure of another party to comply with a judgment of the Court or an arbitration award, it shall first propose a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the parties.

Chapter One (“General Obligation to Settle Disputes by Pacific Means”) contains eight Articles which impose important obligations upon the parties but, as has already been shown (see paragraph 40 above), Article II is concerned with the obligation to use the procedures in the Pact (none of which would be available during the one-year period if Colombia’s interpretation were accepted), while Articles III to VI have no

posée par la Colombie était retenue), tandis que les articles III à VI n'ont aucun effet indépendant des procédures visées aux chapitres deux à cinq. Ne restent donc que trois dispositions. L'article I dispose que les parties

«réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; ... décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques».

L'article VII impose aux parties de ne pas exercer la protection diplomatique à l'égard de leurs nationaux tant que ceux-ci n'auront pas épuisé leurs voies de recours par-devant les tribunaux locaux compétents. L'article VIII précise que le recours aux moyens pacifiques ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée.

Dès lors, l'interprétation du second alinéa de l'article LVI proposée par la Colombie circonscrirait l'application du premier alinéa de l'article LVI à ce petit nombre de dispositions.

43. Citant les termes employés dans d'autres traités, la Colombie soutient que, si elles avaient entendu assurer l'absence d'incidence sur les procédures introduites à tout moment avant l'expiration du préavis d'un an visé au premier alinéa de l'article LVI, les parties au pacte de Bogotá auraient aisément pu inclure une disposition expresse en ce sens. A l'inverse, toutefois, si le résultat recherché avait été celui que prétend la Colombie, les parties au pacte auraient aisément pu inclure une disposition expresse à cet effet; or, elles ont choisi de ne pas le faire. La comparaison avec ces autres traités ne plaide donc pas de manière convaincante en faveur de l'interprétation que la Colombie donne du second alinéa de l'article LVI. L'argument mettant en avant le fait que de nombreuses déclarations formulées au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénonçables sans préavis n'est pas plus convaincant. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et l'article XXXI du pacte de Bogotá prévoient tous deux la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour. Toutefois, le premier ne confère compétence à la Cour qu'à l'égard d'Etats ayant reconnu sa juridiction par une déclaration. Dans la déclaration qu'il fait au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, un Etat est libre de dire que sa déclaration pourra être retirée sans préavis. L'article XXXI du pacte de Bogotá, en revanche, est un engagement conventionnel, dont la mise en œuvre ne dépend pas des effets des déclarations unilatérales (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 32*). Les conditions auxquelles un Etat partie au pacte peut retirer cet engagement sont régies par les dispositions pertinentes de cet instrument. Le fait que de nombreux Etats choisissent de formuler leur déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de manière à pouvoir mettre un terme à leur acceptation de la compétence de la Cour avec effet immédiat n'apporte donc aucun éclairage sur la manière dont il convient d'interpréter les dispositions du pacte.

effect independent of the procedures in Chapters Two to Five. That leaves only three provisions. Article I provides that the Parties,

“solemnly reaffirming their commitments made in earlier international conventions and declarations, as well as in the Charter of the United Nations, agree to refrain from the threat of the use of force, or from any other means of coercion for the settlement of their controversies, and to have recourse at all times to pacific procedures”.

Article VII binds the parties not to exercise diplomatic protection in respect of their nationals when those nationals have had available the means to place their cases before competent domestic courts. Article VIII provides that recourse to pacific means shall not preclude recourse to self-defence in the case of an armed attack.

Colombia's interpretation of the second paragraph of Article LVI would thus confine the application of the first paragraph of Article LVI to these few provisions.

43. Colombia, basing itself on the language employed in other treaties, argues that, had the parties to the Pact of Bogotá wished to provide that proceedings instituted at any time before the expiry of the one-year period stipulated by the first paragraph of Article LVI would be unaffected, they could easily have made express provision to that effect. Conversely, however, had the parties to the Pact intended the result for which Colombia contends, they could easily have made express provision to that effect — but they chose not to do so. The comparison with those other treaties is not, therefore, a persuasive argument in favour of Colombia's interpretation of the second paragraph of Article LVI. Nor is the fact that many declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court are terminable without notice. Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article XXXI of the Pact of Bogotá both provide for the compulsory jurisdiction of the Court. However, Article 36, paragraph 2, of the Statute confers jurisdiction only between States which have made a declaration recognizing that jurisdiction. In its declaration under Article 36, paragraph 2, a State is free to provide that that declaration may be withdrawn with immediate effect. By contrast, Article XXXI of the Pact of Bogotá is a treaty commitment, not dependent upon unilateral declarations for its implementation (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1988*, p. 84, para. 32). The conditions under which a State party to the Pact may withdraw from that commitment are determined by the relevant provisions of the Pact. The fact that many States choose to frame their declarations under Article 36, paragraph 2, in such a way that they may terminate their acceptance of the jurisdiction of the Court with immediate effect thus sheds no light on the interpretation of the provisions of the Pact.

44. La Cour a pris note de l'argument de la Colombie (voir le paragraphe 26 ci-dessus) relatif à la pratique des Etats, en l'occurrence les avis de dénonciation du pacte transmis par El Salvador en 1973 et par elle-même en 2012, ainsi que ce qu'elle décrit comme l'absence de toute réaction à la notification de ces dénonciations.

Les deux avis ne sont pas libellés dans les mêmes termes. Si, dans le sien, El Salvador a déclaré que la dénonciation «pren[drait] effet à compter d[u] jour [même]», rien n'indique en quoi consistait l'effet immédiat de cette dénonciation. Puisque le premier alinéa de l'article LVI impose un préavis d'un an pour mettre fin au traité, tout avis de dénonciation prend effet immédiatement en ce sens que sa transmission déclenche le commencement de la période d'un an. Par conséquent, ni l'avis de dénonciation d'El Salvador, ni l'absence de tout commentaire des autres parties au pacte à ce sujet, n'apporte le moindre éclairage sur la question dont la Cour est saisie.

L'avis transmis par la Colombie précisait que «la dénonciation [du pacte] pre[nait] effet à compter d[u] jour [même] à l'égard des procédures introduites postérieurement [audit] avis, conformément au second alinéa de l'article LVI». Cependant, la Cour ne saurait voir dans l'absence de toute objection des autres parties au pacte à son sujet un accord, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, à l'égard de l'interprétation que la Colombie donne de l'article LVI. Elle ne considère pas davantage comme valant acquiescement l'absence de tout commentaire du Nicaragua. Le fait que celui-ci ait saisi la Cour de l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* et de la présente affaire moins d'un an avant la transmission de l'avis de dénonciation de la Colombie vient renforcer cette conclusion.

45. En ce qui concerne l'argument que la Colombie tire des travaux préparatoires du pacte, la Cour constate qu'il ressort de ceux-ci que le texte du premier alinéa de l'article LVI a été repris de l'article 9 du traité général d'arbitrage interaméricain de 1929 et de l'article 16 de la convention générale de conciliation interaméricaine de 1929. Le second alinéa de l'article LVI trouve son origine dans un texte proposé par les Etats-Unis en 1938, sans équivalent dans ces autres traités. Les travaux préparatoires ne permettent toutefois pas de savoir dans quel but précis a été ajouté ce qui allait devenir le second alinéa de l'article LVI. La Cour relève également que, si la signification que la Colombie attribue au second alinéa était correcte, l'insertion de cette nouvelle disposition aurait eu pour conséquence de limiter l'effet d'une disposition que les parties, avant même que les Etats-Unis eussent présenté leur proposition, envisageaient de reprendre du traité de 1929. Or il ne ressort nullement des travaux préparatoires que quiconque ait considéré que l'incorporation de ce nouvel alinéa entraînerait une modification aussi importante.

46. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Cour estime que l'interprétation de l'article LVI proposée par la Colombie ne saurait être accueillie. Au vu de l'article LVI pris dans son ensemble, et à la lumière de son

44. The Court has noted Colombia's argument (see paragraph 26 above) regarding the State practice in the form of the denunciation of the Pact by El Salvador in 1973 and Colombia itself in 2012, together with what Colombia describes as the absence of any reaction to the notification of those denunciations.

The two notifications of denunciation are not in the same terms. While El Salvador's notification stated that its denunciation "will begin to take effect as of today", there is no indication of what effect was to follow immediately upon the denunciation. Since the first paragraph of Article LVI requires one year's notice in order to terminate the treaty, any notification of denunciation begins to take effect immediately in the sense that the transmission of that notification causes the one-year period to begin. Accordingly, neither El Salvador's notification, nor the absence of any comment thereon by the other parties to the Pact, sheds any light on the question currently before the Court.

Colombia's own notification of denunciation specified that "[t]he denunciation [of the Pact] takes effect as of today with regard to procedures that are initiated after the present notice, in conformity with the second paragraph of Article LVI". Nevertheless, the Court is unable to read into the absence of any objection on the part of the other parties to the Pact with respect to that notification an agreement, within the meaning of Article 31 (3) (b) of the Vienna Convention, regarding Colombia's interpretation of Article LVI. Nor does the Court consider that the absence of any comment by Nicaragua amounted to acquiescence. The fact that Nicaragua commenced proceedings in the case concerning *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)* and in the present case within one year of the transmission of Colombia's notification of denunciation reinforces this conclusion.

45. Turning to Colombia's argument regarding the *travaux préparatoires*, the Court considers that the *travaux préparatoires* of the Pact demonstrate that what became the first paragraph of Article LVI was taken over from Article 9 of the 1929 General Treaty of Inter-American Arbitration and Article 16 of the 1929 General Convention of Inter-American Conciliation. The second paragraph of Article LVI originated with a proposal from the United States in 1938 which had no counterpart in the 1929 Treaties. However, the *travaux préparatoires* give no indication as to the precise purpose behind the addition of what became the second paragraph of Article LVI. The Court also notes that, if Colombia's view as to the significance of the second paragraph were correct, then the insertion of the new paragraph would have operated to restrict the effect of the provision which, even before the United States made its proposal, the parties were contemplating carrying over from the 1929 Treaty. Yet there is no indication anywhere in the *travaux préparatoires* that anyone considered that incorporating this new paragraph would bring about such an important change.

46. For all of the foregoing reasons the Court considers that Colombia's interpretation of Article LVI cannot be accepted. Taking Article LVI as a whole, and in light of its context and the object and purpose of the

contexte ainsi que de l'objet et du but du pacte, la Cour conclut que l'article XXXI qui lui confère compétence demeurerait en vigueur entre les Parties à la date du dépôt de la requête en la présente affaire. L'extinction ultérieure du pacte entre le Nicaragua et la Colombie n'a pas d'incidence sur la compétence qui existait à la date à laquelle l'instance a été introduite. Par conséquent, la première exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

III. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

47. Par sa troisième exception préliminaire, la Colombie conteste la compétence de la Cour au motif que la Cour aurait déjà statué sur les demandes du Nicaragua dans son arrêt de 2012. Elle soutient par conséquent que le principe de l'autorité de la chose jugée empêche la Cour d'examiner les demandes du Nicaragua.

48. La Cour observe d'abord qu'elle n'est pas liée par la qualification d'une exception préliminaire par la partie qui la soulève et peut, si nécessaire, requalifier une telle exception (*Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 26). La Cour considère que la troisième exception préliminaire de la Colombie présente les caractéristiques d'une exception d'irrecevabilité, qui «revien[t] à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, par. 120; voir dans le même sens, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 177, par. 29). La Cour traitera la troisième exception préliminaire de la Colombie comme une exception d'irrecevabilité.

49. La Cour examinera à présent le principe de l'autorité de la chose jugée et son application au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, dans lequel la Cour a dit «ne [pouvoir] accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 719). Au point I. 3) de ses conclusions finales, le Nicaragua priait la Cour de dire et juger que,

«dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent» (*ibid.*, p. 636, par. 17).

La Cour a vu dans cette conclusion une invitation à «tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»» (*ibid.*, p. 664, par. 106).

Pact, the Court concludes that Article XXXI conferring jurisdiction upon the Court remained in force between the Parties on the date that the Application in the present case was filed. The subsequent termination of the Pact as between Nicaragua and Colombia does not affect the jurisdiction which existed on the date that the proceedings were instituted. Colombia's first preliminary objection must therefore be rejected.

III. THIRD PRELIMINARY OBJECTION

47. In its third preliminary objection, Colombia contests the jurisdiction of the Court on the ground that the Court has already adjudicated on Nicaragua's requests in its 2012 Judgment. Colombia therefore argues that the principle of *res judicata* bars the Court from examining Nicaragua's requests.

48. The Court first observes that it is not bound by the characterization of a preliminary objection made by the party raising it, and may, if necessary, recharacterize such an objection (*Interhandel (Switzerland v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 26). The Court considers that Colombia's third preliminary objection has the characteristics of an objection to admissibility, which "consists in the contention that there exists a legal reason, even when there is jurisdiction, why the Court should decline to hear the case, or more usually, a specific claim therein" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 456, para. 120; in the same sense, see *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 177, para. 29). The Court will deal with Colombia's third preliminary objection as an objection to admissibility.

49. The Court will now examine the *res judicata* principle and its application to subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment, in which the Court found "that it cannot uphold the Republic of Nicaragua's claim contained in its final submission I (3)" (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 719). In its final submission I (3), Nicaragua requested the Court to adjudge and declare that:

"[t]he appropriate form of delimitation, within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, is a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties" (*ibid.*, p. 636, para. 17).

The Court described this submission as a request "to define 'a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties'" (*ibid.*, p. 664, para. 106).

50. La Colombie considère que la première demande du Nicaragua, dans sa requête du 16 septembre 2013 introduisant la présente instance, «n'est qu'une nouvelle version de la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales» en 2012, dans la mesure où elle prie la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions du plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012».

51. La Colombie ajoute que la Cour, dans son arrêt de 2012, a décidé que la demande formulée au point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua était recevable, mais qu'elle n'y a pas fait droit au fond, ce qui l'empêcherait, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, d'en connaître en la présente espèce.

52. La Colombie soutient que le sort de la seconde demande figurant dans la requête du 16 septembre 2013 est entièrement lié à celui de la première. Dans sa seconde demande, le Nicaragua prie la Cour de déterminer

«[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

53. La question de l'effet du principe de l'autorité de la chose jugée vise la recevabilité de la première demande du Nicaragua. La seconde demande fait l'objet, en tant que telle, de la cinquième exception de la Colombie, la Cour l'examinera donc à ce titre.

54. Si elles convergent sur les éléments constitutifs du principe de l'autorité de la chose jugée, les Parties se sont opposées sur le sens de la décision que la Cour a adoptée au point 3 du dispositif de son arrêt de 2012 et, partant, sur ce qui relève de l'autorité de la chose jugée dans cette décision.

1. *Le principe de l'autorité de la chose jugée (res judicata)*

55. Les Parties conviennent que le principe de l'autorité de la chose jugée repose sur l'identité des parties (*personae*), de l'objet (*petitum*) et de la base juridique (*causa petendi*). Elles admettent également que les articles 59 et 60 du Statut de la Cour traduisent ce principe. Ces articles disposent respectivement que «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», et que «[l]'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Ainsi que la Cour l'a souligné dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre* et

50. Colombia considers that Nicaragua's First Request, in its Application of 16 September 2013 instituting the present proceedings, "is no more than a reincarnation of Nicaragua's claim contained in its final submission I (3)" of 2012, in so far as it asks the Court to declare "[t]he precise course of the maritime boundary between Nicaragua and Colombia in the areas of the continental shelf which appertain to each of them beyond the boundaries determined by the Court in its Judgment of 19 November 2012".

51. Colombia adds that the Court, in its 2012 Judgment, decided that the claim by Nicaragua contained in final submission I (3) was admissible, but it did not uphold it on the merits. That fact is said to prevent the Court, by virtue of *res judicata*, from entertaining it in the present case.

52. Colombia argues that the fate of the Second Request contained in the Application of 16 September 2013 is entirely linked to that of the first. In its Second Request, Nicaragua asks the Court to adjudge and declare

"[t]he principles and rules of international law that determine the rights and duties of the two States in relation to the area of overlapping continental shelf claims and the use of its resources, pending the delimitation of the maritime boundary between them beyond 200 nautical miles from Nicaragua's coast".

53. The question as to the effect of the *res judicata* principle relates to the admissibility of Nicaragua's First Request. The Second Request forms the subject, as such, of the fifth objection by Colombia, so the Court will examine it under that heading.

54. Even if their views converge on the elements that constitute the principle of *res judicata*, the Parties disagree on the meaning of the decision adopted by the Court in subparagraph 3 of the operative clause of its 2012 Judgment, and hence on what falls within the scope of *res judicata* in that decision.

1. The Res Judicata Principle

55. The Parties agree that the principle of *res judicata* requires an identity between the parties (*personae*), the object (*petitum*) and the legal ground (*causa petendi*). They likewise accept that this principle is reflected in Articles 59 and 60 of the Statute of the Court. These Articles provide, respectively, that "[t]he decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case", and that "[t]he judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party." As the Court underlined in its Judgment on the preliminary objections in the case concerning the *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land*

maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), «[l]e libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36, par. 12).

56. Pour la Colombie, il doit y avoir une identité des parties, de l'objet et de la base juridique pour que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique. Elle ajoute que la Cour ne peut avoir décidé dans le dispositif de l'arrêt de 2012, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, qu'elle «ne pouvait accueillir» la demande du Nicaragua pour absence de preuve, puis décider, dans un arrêt ultérieur, d'accueillir une demande identique.

57. Le Nicaragua considère que l'identité des *personae*, du *petitum* et de la *causa petendi*, bien qu'elle soit nécessaire à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, n'est pas suffisante. Il faudrait encore que la question soulevée dans une affaire ultérieure ait été auparavant finalement et définitivement tranchée par la Cour. S'appuyant sur l'arrêt rendu au fond en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, le Nicaragua soutient qu'un point qui n'a pas été décidé par la Cour n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, le Nicaragua considère que, pour déterminer si l'arrêt de 2012 est revêtu de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la première demande du Nicaragua en l'espèce, la question centrale est de savoir si la Cour a pris, dans cet arrêt, une décision au sujet de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

Pour le Nicaragua, il n'est pas suffisant de démontrer que, en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, les Parties ont développé des arguments similaires à ceux sur lesquels repose sa première demande en l'espèce; il faut également déterminer ce que la Cour a effectivement décidé sur la base de ces arguments.

* *

58. La Cour rappelle que le principe de l'autorité de la chose jugée, tel que réflété aux articles 59 et 60 de son Statut, est un principe général de droit qui protège en même temps la fonction judiciaire d'une cour ou d'un tribunal et les parties à une affaire qui a donné lieu à un jugement définitif et sans recours (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 90-91, par. 116). Ce principe consacre le caractère définitif de la décision adoptée dans une affaire déterminée (*ibid.*, p. 90, par. 115; *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36, par. 12; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fixation du montant des réparations, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 248).

and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), “[t]he language and structure of Article 60 reflect the primacy of the principle of *res judicata*” (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 36, para. 12).

56. For Colombia, there must be an identity between the parties, the object and the legal ground in order for the principle of *res judicata* to apply. Colombia adds that it is not possible for the Court, having found in the operative clause of the 2012 Judgment, which possesses the force of *res judicata*, that it “cannot uphold” Nicaragua’s claim for lack of evidence, then to decide in a subsequent judgment to uphold an identical claim.

57. Nicaragua considers that an identity between the *personae*, the *petitum* and the *causa petendi*, though necessary for the application of the *res judicata* principle, is not sufficient. It is also necessary that the question raised in a subsequent case should previously have been disposed of by the Court finally and definitively. Relying on the Judgment rendered on the merits in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Nicaragua argues that no force of *res judicata* can be attached to a matter which has not been decided by the Court. Consequently, Nicaragua considers that, in order to determine whether the 2012 Judgment has the force of *res judicata* in respect of the First Request by Nicaragua in the present case, the central question is whether the Court, in that Judgment, made a decision on the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan coast.

For Nicaragua, it is not sufficient to demonstrate that, in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, the Parties developed arguments similar to those on which its First Request is founded in these proceedings; it is also necessary to determine what the Court actually decided on the basis of those arguments.

* *

58. The Court recalls that the principle of *res judicata*, as reflected in Articles 59 and 60 of its Statute, is a general principle of law which protects, at the same time, the judicial function of a court or tribunal and the parties to a case which has led to a judgment that is final and without appeal (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 90-91, para. 116). This principle establishes the finality of the decision adopted in a particular case (*ibid.*, p. 90, para. 115; *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), Judgment, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 36, para. 12; *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, Assessment of Amount of Compensation, Judgment, *I.C.J. Reports 1949*, p. 248).

59. Il ne suffit pas, pour l'application de l'autorité de la chose jugée, d'identifier l'affaire en cause, caractérisée par les mêmes parties, le même objet et la même base juridique, il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l'identité des demandes qui lui ont été présentées successivement par les mêmes parties, elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement.

60. La Cour a souligné dans son arrêt du 26 février 2007, rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, que, «[s]i un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 95, par. 126).

61. La décision de la Cour est contenue dans le dispositif de l'arrêt. Cependant, afin de préciser ce qui est couvert par l'autorité de la chose jugée, il peut s'avérer nécessaire de déterminer le sens du dispositif par référence aux motifs de l'arrêt en question. La Cour est confrontée à cette situation, en l'espèce, puisque les Parties s'opposent sur le point de savoir quels sont le contenu et la portée de la décision adoptée au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012.

2. La décision adoptée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012

62. Les Parties ont présenté, dans leurs exposés écrits et dans leurs plaidoiries, des lectures divergentes de la décision adoptée au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, et des motifs qui lui servent de support. Elles en tirent des conclusions opposées sur le point de savoir ce que cette décision recouvre exactement et sur les questions que la Cour a tranchées définitivement.

63. La Colombie s'attache à démontrer, pour l'essentiel, que les fondements de la première demande du Nicaragua, qui seraient le *petitum* et la *causa petendi* de celle-ci, ont déjà été mis en avant en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La Colombie soutient que le Nicaragua demande une «deuxième chance» parce qu'il a tenté, sans y parvenir, de prouver ce qu'il lui revenait de prouver dans cette affaire. La Colombie avance par ailleurs que la Cour, n'ayant pas fait droit à ces arguments du Nicaragua dans son arrêt de 2012, est empêchée, par l'effet du principe de l'autorité de la chose jugée, de connaître de la requête introduite par celui-ci en la présente affaire.

64. La Colombie soutient que le Nicaragua a développé, lors de la procédure écrite et orale qui a précédé l'arrêt de 2012, des arguments identiques à ceux qu'il présente en l'espèce. Ces arguments auraient été développés dès la phase de la réplique, dans laquelle le Nicaragua aurait revendiqué un plateau continental étendu fondé sur l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), sur la base de critères géo-

59. It is not sufficient, for the application of *res judicata*, to identify the case at issue, characterized by the same parties, object and legal ground; it is also necessary to ascertain the content of the decision, the finality of which is to be guaranteed. The Court cannot be satisfied merely by an identity between requests successively submitted to it by the same parties; it must determine whether and to what extent the first claim has already been definitively settled.

60. The Court underlined in its Judgment of 26 February 2007, rendered in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, that “[i]f a matter has not in fact been determined, expressly or by necessary implication, then no force of *res judicata* attaches to it; and a general finding may have to be read in context in order to ascertain whether a particular matter is or is not contained in it” (*I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 95, para. 126).

61. The decision of the Court is contained in the operative clause of the judgment. However, in order to ascertain what is covered by *res judicata*, it may be necessary to determine the meaning of the operative clause by reference to the reasoning set out in the judgment in question. The Court is faced with such a situation in the present case, since the Parties disagree as to the content and scope of the decision that was adopted in subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment.

2. *The Decision Adopted by the Court in Its Judgment of 19 November 2012*

62. The Parties, in both their written and oral pleadings, have presented divergent readings of the decision adopted in subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment, and of the reasons underpinning it. They draw opposing conclusions as to precisely what that decision covers and which issues the Court has definitively settled.

63. Colombia attempts to show, in essence, that the grounds of Nicaragua’s First Request, its *petitum* and *causa petendi*, had already been put forward in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*. Colombia contends that, having tried and failed to meet its burden of proof in that case, Nicaragua is asking for “another chance” in the present proceedings. Colombia further argues that, since the Court did not uphold the arguments made by Nicaragua in its 2012 Judgment, it is barred by the effect of the *res judicata* principle from dealing with Nicaragua’s Application in the present case.

64. Colombia contends that, in the written and oral proceedings which preceded the 2012 Judgment, Nicaragua developed arguments identical to those that it puts forward in the present case. Colombia maintains that these arguments had already been presented in the Reply, where Nicaragua had claimed an extended continental shelf on the basis of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) by

logiques et géomorphologiques. La Colombie ajoute que le Nicaragua s'était appuyé à cette époque sur les informations préliminaires qu'il avait fournies à la Commission, pour demander un partage égal des zones dans lesquelles les plateaux continentaux des deux Etats se chevauchent.

65. La Colombie souligne avoir contesté, lors de la procédure orale qui a précédé l'arrêt de 2012, les «ébauches de données» soumises par le Nicaragua, qui ne sauraient, selon elle, étayer la thèse du Nicaragua. De telles données, de l'avis de la Colombie, ne rempliraient pas les critères édictés par la Commission, tels qu'ils sont précisés dans ses directives.

66. Pour la Colombie, le Nicaragua n'avait pas démontré, comme il lui revenait de le faire, que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir sur 200 milles marins, à partir de sa côte continentale. Elle estime que la Cour, en 2012, après avoir déclaré la demande soumise par le Nicaragua recevable, l'a tranchée au fond, en décidant de ne pas l'accueillir. Elle ajoute que cette décision, par laquelle la Cour aurait fixé entièrement la frontière maritime entre les Parties, était, à la fois explicitement et par implication logique, définitive. Selon la Colombie, lorsque la Cour a conclu qu'elle «n'[était] pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties» (paragraphe 129 de l'arrêt de 2012), elle a signifié par là que l'examen des faits et arguments présentés par le Nicaragua devait conduire au rejet de sa demande.

67. La Colombie se réfère par ailleurs aux motifs de l'arrêt de 2012 pour démontrer que la décision de la Cour est «l'aboutissement d'un raisonnement».

La Colombie se réfère au paragraphe 126 de l'arrêt, qui détermine, selon elle, le droit applicable, et précise que le Nicaragua est tenu par les obligations que lui impose l'article 76 de la CNUDM. Elle se réfère également au paragraphe 129, où la Cour aurait décidé que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir. La Colombie déduit de la lecture de ces motifs que la Cour a bien tranché la question qui lui a été soumise en l'espèce.

*

68. Le Nicaragua, de son côté, soutient que la décision de la Cour de ne pas accueillir sa demande, au point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, n'équivaut pas à un rejet de celle-ci au fond. La Cour se serait expressément refusée à se prononcer sur cette question dans la mesure où le Nicaragua n'avait pas soumis à la Commission une demande complète.

69. Le Nicaragua se réfère aux motifs de l'arrêt de 2012 pour considérer que la Cour avait limité son examen à la question de savoir si elle était «en mesure de tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»» (paragraphe 113 de l'arrêt de 2012). Il soutient que la Cour a conclu qu'elle n'était pas en mesure de délimiter les portions du

virtue of geological and geomorphological criteria. Colombia adds that, in reliance on the Preliminary Information provided by it to the CLCS, Nicaragua had then proceeded to claim an equal share of the areas in which the continental shelves of the two States overlapped.

65. Colombia stresses that, during the oral proceedings which preceded the 2012 Judgment, it disputed the “tentative data” submitted by Nicaragua, which it contended were incapable of supporting Nicaragua’s position. According to Colombia, those data did not satisfy the criteria required by the CLCS, as detailed in its Guidelines.

66. In Colombia’s view, Nicaragua had not demonstrated, as it was obliged to do, that its continental margin extended sufficiently far to overlap with the continental shelf that Colombia was entitled to claim up to 200 nautical miles from its mainland coast. Colombia maintains that the Court, having found Nicaragua’s claim to be admissible, settled it on the merits in 2012 by deciding not to uphold it. According to Colombia, that decision, whereby the Court effected a full delimitation of the maritime boundary between the Parties, was both expressly and by necessary implication a final one. Hence, when the Court held that it “[was] not in a position to delimit the continental shelf boundary between Nicaragua and Colombia” (paragraph 129 of the 2012 Judgment), what it meant was that its examination of the facts and arguments presented by Nicaragua impelled it to reject the latter’s claim.

67. Colombia furthermore cites the reasoning of the 2012 Judgment in order to show that the Court’s decision “was the culmination of a process of reasoning”.

Colombia points to paragraph 126 of the Judgment, which, in its view, sets out the applicable law and makes it clear that Nicaragua is bound by its obligations under Article 76 of UNCLOS. Colombia further relies on paragraph 129, in which it claims the Court decided that Nicaragua had not established that it had a continental margin extending far enough to overlap with the continental shelf that Colombia was entitled to claim. Colombia concludes from its reading of this part of the reasoning that the Court did indeed settle the question submitted to it in the present case.

*

68. For its part, Nicaragua contends that the Court’s decision, in subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment, not to uphold its claim did not amount to a rejection of that claim on the merits. The Court expressly refused to rule on the issue because Nicaragua had not completed its submission to the CLCS.

69. Citing the reasoning of the 2012 Judgment, Nicaragua maintains that the Court limited its examination to the question of whether it was “in a position to determine ‘a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties’” (paragraph 113 of the 2012 Judgment). Nicaragua argues that the Court concluded that it was not in a position to delimit each Party’s

plateau continental relevant de chacune des deux Parties puisqu'elle a relevé au paragraphe 127 des motifs de l'arrêt que le Nicaragua n'avait communiqué à la Commission que des « informations préliminaires ». Ainsi, la Cour n'aurait pas été en mesure de délimiter parce que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour donner lieu à un chevauchement des droits des Parties (paragraphe 129 de l'arrêt de 2012).

70. Le Nicaragua estime s'être acquitté, le 24 juin 2013, de l'obligation procédurale que lui imposait le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM de communiquer à la Commission les informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Selon lui, la Cour disposerait donc désormais de tous les éléments nécessaires pour procéder à la délimitation et régler le différend.

71. Le Nicaragua admet que l'expression « ne pas accueillir » peut sembler « ambiguë » à la lecture du seul point 3 du dispositif, mais il estime que cette ambiguïté est dissipée si l'on se réfère aux motifs de la décision. Le Nicaragua ajoute que les motifs sont inséparables du dispositif dont ils constituent le support nécessaire et qu'il faut les prendre en compte pour déterminer la portée du dispositif de l'arrêt. Il découlerait des motifs de l'arrêt que le dispositif ne prend pas position sur la délimitation au-delà des 200 milles marins. Le Nicaragua estime par conséquent que la Cour n'est pas empêchée de connaître de sa demande relative à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins en la présente instance.

* *

72. La Cour relève tout d'abord que, si elle a, dans son arrêt de 2012, déclaré recevable la demande soumise par le Nicaragua, elle l'a fait seulement en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Colombie aux termes de laquelle cette demande était nouvelle et modifiait l'objet du différend. Il ne s'ensuit pas, pour autant, que la Cour a tranché au fond la demande relative à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

73. La Cour doit, à ce stade, se pencher sur le contenu et la portée du point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012. Du fait de la divergence de vues entre les Parties à ce sujet, la Cour doit déterminer le contenu de la décision qu'elle a adoptée en réponse à la demande du Nicaragua de délimiter « la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent ». La Cour permanente de Justice internationale a déclaré, dans le contexte d'une demande en interprétation, qu'en cas de « divergence de vues [entre les parties sur la question de savoir] si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire ... la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour ... se prononcer sur [cette] divergence » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11-12; cité par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention*

continental shelf, as a result of its finding in paragraph 127 of the Judgment's reasoning, that Nicaragua had only provided the CLCS with "Preliminary Information". Thus, the Court had not been in a position to delimit, because Nicaragua had failed to establish that its continental margin extended far enough to create an overlap of entitlements of the Parties (paragraph 129 of the 2012 Judgment).

70. Nicaragua considers that, on 24 June 2013, it discharged the procedural obligation imposed upon it under Article 76, paragraph 8, of UNCLOS to provide the CLCS with information on the limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles, and that the Court now has all the necessary information to carry out the delimitation and settle the dispute.

71. Nicaragua admits that the phrase "cannot uphold" might appear "ambiguous" from a reading of subparagraph 3 of the operative clause alone, but it contends that such ambiguity is dispelled if one looks at the reasoning of the decision. Moreover, Nicaragua continues, the reasoning is inseparable from the operative clause, for which it provides the necessary underpinning, and must be taken into account in order to determine the scope of the operative clause of the Judgment. It follows from the reasoning of the Judgment that the operative clause takes no position on the delimitation beyond 200 nautical miles. Nicaragua is therefore of the view that the Court is not prevented, in the present case, from entertaining its claim relating to the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

* *

72. The Court first notes that, although in its 2012 Judgment it declared Nicaragua's submission to be admissible, it did so only in response to the objection to admissibility raised by Colombia that this submission was new and changed the subject-matter of the dispute. However, it does not follow that the Court ruled on the merits of the claim relating to the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan coast.

73. The Court must now examine the content and scope of subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment. As a result of the disagreement between the Parties on the matter, the Court must determine the content of the decision adopted by it in response to Nicaragua's request for delimitation of "a continental shelf boundary dividing . . . the overlapping entitlements . . . of both Parties". As the Permanent Court of International Justice stated in the context of a request for interpretation, where there is a "difference of opinion [between the parties] as to whether a particular point has or has not been decided with binding force . . . the Court cannot avoid the duty incumbent upon it of interpreting the judgment in so far as necessary, in order to adjudicate upon such a difference of opinion" (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, *Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 11-12,

et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 95, par. 126; voir, également, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 296, par. 34). Cette constatation est pertinente en l'espèce.

74. Le Nicaragua a beaucoup insisté sur le fait que, au point 3 du dispositif de l'arrêt, la Cour a estimé «ne p[ouvoir] accueillir» la demande qu'il avait formulée au point I. 3) de ses conclusions finales; selon lui, elle n'a pas décidé de la «rejeter», ce qui eût été fort différent. La Cour, toutefois, n'est pas convaincue que l'utilisation de la formule que le Nicaragua met en exergue mène à la conclusion que celui-ci en tire. Elle ne l'est pas davantage par l'argument de la Colombie selon lequel «ne pouvoir accueillir» vaudrait automatiquement rejet par la Cour de la demande au fond. La Cour ne s'attardera donc pas, contrairement aux Parties, sur le sens de l'expression «ne peut accueillir» en tant que telle. Elle examinera cette expression dans son contexte, pour déterminer ce que signifie la décision de ne pas accueillir la demande soumise par le Nicaragua à la Cour aux fins de la délimitation du plateau continental entre les Parties. En particulier, la Cour recherchera si le point 3 du dispositif de son arrêt de 2012 doit être compris comme un rejet pur et simple de la demande nicaraguayenne pour insuffisance de preuves, comme le prétend la Colombie, ou bien s'il s'agit d'un refus de se prononcer sur ladite demande parce qu'une condition procédurale et institutionnelle n'était pas remplie, comme le soutient le Nicaragua.

75. Pour ce faire, la Cour examinera le point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012 dans son contexte, soit en se référant aux motifs qui ont servi de support à son adoption et qui permettent, par conséquent, d'en éclairer le sens. En effet, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a reconnu dans son avis consultatif du 16 mai 1925 sur le *Service postal polonais à Dantzig*, «toutes les parties d'un jugement visant les points en litige s'expliquent et se complètent l'une l'autre et doivent être prises en considération, afin d'établir la portée et le sens précis du dispositif» (*C.P.J.I. série B n° 11*, p. 30). De plus, «[a]ux fins de déterminer le sens et la portée du dispositif de l'arrêt initial, la Cour, conformément à sa pratique, tiendra compte des motifs de ce dernier dans la mesure où ils éclairent l'interprétation à donner au dispositif» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 306, par. 68). Si la Cour s'est exprimée ainsi dans le contexte d'une demande en interprétation d'un arrêt au titre de l'article 60 du Statut (contexte qui n'est pas celui de la présente espèce), la règle qui veut que, pour déterminer le sens du dispositif, elle analyse les motifs qui en constituent le support n'en est pas moins d'application plus générale.

cited by the Court in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 95, para. 126; see also *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2013*, p. 296, para. 34). That statement is relevant for the present case.

74. Nicaragua has placed great emphasis upon the fact that, in subparagraph 3 of the operative clause, the Court decides that it “cannot uphold” Nicaragua’s claim contained in its final submission I (3). Nicaragua maintains that this decision is quite different from one to “reject” the submission. The Court is not, however, persuaded that the use of that formula leads to the conclusion suggested by Nicaragua. Nor is the Court convinced by Colombia’s argument that “cannot uphold” automatically equates to a rejection by the Court of the merits of a claim. The Court will not, therefore, linger over the meaning of the phrase “cannot uphold”, taken in isolation, in the way the Parties have done. It will examine this phrase in its context, in order to determine the meaning of the decision not to uphold Nicaragua’s request for the Court to delimit the continental shelf between the Parties. In particular, the Court will determine whether subparagraph 3 of the operative clause of its 2012 Judgment must be understood as a straightforward dismissal of Nicaragua’s request for lack of evidence, as Colombia claims, or a refusal to rule on the request because a procedural and institutional requirement had not been fulfilled, as Nicaragua argues.

75. In order to do this, the Court will examine subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment in its context, namely by reference to the reasoning which underpins its adoption and accordingly serves to clarify its meaning. As the Permanent Court of International Justice recognized in its Advisory Opinion of 16 May 1925 on the *Polish Postal Service in Danzig*, “all the parts of a judgment concerning the points in dispute explain and complete each other and are to be taken into account in order to determine the precise meaning and scope of the operative portion” (*P.C.I.J., Series B, No. 11*, p. 30). Moreover, “[i]n determining the meaning and scope of the operative clause of the original Judgment, the Court, in accordance with its practice, will have regard to the reasoning of that Judgment to the extent that it sheds light on the proper interpretation of the operative clause” (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2013*, p. 306, para. 68). While that remark was made in the context of a request for interpretation of a judgment under Article 60 of the Statute (something which is not sought in the present case), the requirement that the meaning of the operative part of a judgment be ascertained through an examination of the reasoning on which the operative part is based is of more general application.

76. Ces motifs peuvent se rapporter à des points qui ont été débattus par les Parties au cours de la procédure, mais ce n'est pas parce qu'un point a fait l'objet d'un échange d'arguments entre les Parties qu'il a nécessairement été tranché définitivement par la Cour.

77. La Cour a consacré la section IV de son arrêt de 2012 à l'«[e]xamen de la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins». Cette section est constituée par les paragraphes 113 à 131 de l'arrêt.

78. Le paragraphe 113 définit la question examinée comme étant celle de savoir si la Cour «est en mesure de tracer «une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent»» (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 665, par. 113). Aux paragraphes 114 à 118, la Cour précise ensuite que le droit applicable à cette affaire, opposant un Etat partie à la CNUDM (le Nicaragua) à un Etat qui ne l'est pas (la Colombie), est le droit international coutumier relatif à la définition du plateau continental, tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 76 de cette convention. Elle indique que,

«la Cour ayant simplement à examiner la question de savoir si elle est en mesure de délimiter le plateau continental, comme le lui demande le Nicaragua, point n'est besoin pour elle de déterminer si d'autres dispositions de l'article 76 de la CNUDM font partie du droit international coutumier» (*ibid.*, p. 666, par. 118).

79. Aux paragraphes 119 à 121 sont résumés les arguments du Nicaragua concernant les critères à appliquer pour déterminer l'existence d'un plateau continental et les conditions procédurales, telles que prévues au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, qu'un Etat doit respecter pour en fixer les limites extérieures au-delà de 200 milles marins, ainsi que les démarches effectuées par le Nicaragua à cette fin (*ibid.*, p. 666-667).

80. Les paragraphes 122 à 124 font état des arguments avancés par la Colombie pour contester la délimitation du plateau continental invoquée par le Nicaragua (*ibid.*, p. 667-668). Pour la Colombie, le droit du Nicaragua à un plateau étendu n'a «jamais été reconnu ni même soumis pour examen à la Commission» (*ibid.*, p. 667, par. 122) et «les données communiquées à la Cour par le Nicaragua, sur la base des «informations préliminaires» qu'il a soumises à la Commission, sont «totalement insuffisantes»» (*ibid.*). La Colombie ajoute que «ces «informations préliminaires» ne satisfont pas aux exigences requises pour que la Commission puisse formuler des recommandations» (*ibid.*), et que de toute façon le Nicaragua ne peut se réclamer de l'article 76 pour empiéter sur la zone de 200 milles marins d'autres Etats, «*a fortiori* lorsqu'il ne respecte pas les procédures prévues par la convention» (*ibid.*, p. 668, par. 123).

81. Aux paragraphes 126 et 127, respectivement, la Cour souligne que le fait que la Colombie ne soit pas partie à la CNUDM n'exonère pas «le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument», et elle relève que, au moment du prononcé de l'arrêt en 2012, le Nicaragua n'avait communiqué à la Commission que des informations «prélimi-

76. The reasoning may relate to points debated by the Parties in the course of the proceedings, but the fact that a point was argued by the Parties does not necessarily mean that it was definitively decided by the Court.

77. The Court devoted Section IV of its 2012 Judgment to the “[c]onsideration of Nicaragua’s claim for delimitation of a continental shelf extending beyond 200 nautical miles”. That section consists of paragraphs 113 to 131 of the Judgment.

78. Paragraph 113 defines the question examined by the Court as whether “it [the Court] is in a position to determine ‘a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties’” (*I.C.J. Reports 2012 (II)*), p. 665, para. 113). In paragraphs 114 to 118, the Court then concludes that the law applicable in the case, which is between a State party to UNCLOS (Nicaragua) and a non-party State (Colombia), is customary international law relating to the definition of the continental shelf, as reflected in Article 76, paragraph 1, of that Convention. The Court indicates that

“in view of the fact that the Court’s task is limited to the examination of whether it is in a position to carry out a continental shelf delimitation as requested by Nicaragua, it does not need to decide whether other provisions of Article 76 of UNCLOS form part of customary international law” (*ibid.*, p. 666, para. 118).

79. Paragraphs 119 to 121 summarize Nicaragua’s arguments regarding the criteria for determining the existence of a continental shelf and the procedural conditions, laid down in Article 76, paragraph 8, of UNCLOS, for a State to be able to establish the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles and the steps which Nicaragua had taken to that end (*ibid.*, pp. 666-667).

80. Paragraphs 122 to 124 set out Colombia’s arguments opposing Nicaragua’s request for delimitation of the continental shelf (*ibid.*, pp. 667-668). Colombia contended that Nicaragua’s rights to an extended shelf “ha[d] never been recognized or even submitted to the Commission” (*ibid.*, p. 667, para. 122), and that “the information provided to the Court [by Nicaragua]. . . based on the ‘Preliminary Information’ submitted by Nicaragua to the Commission, [was] ‘woefully deficient’” (*ibid.*). Colombia emphasized that “the ‘Preliminary Information’ [did] not fulfil the requirements for the Commission to make recommendations” (*ibid.*). It added that, in any event, Nicaragua could not rely on Article 76 in order to encroach on other States’ 200-mile limits, particularly when it “[had] not followed the procedures of the Convention” (*ibid.*, p. 668, para. 123).

81. In paragraphs 126 and 127 respectively, the Court points out that the fact that Colombia is not a party to UNCLOS “does not relieve Nicaragua of its obligations under Article 76 of that Convention”, and it observes that, at the time of the 2012 Judgment, Nicaragua had only submitted to the CLCS “Preliminary Information”, which, by its own admis-

naires» qui, comme il l'a admis, «[étaient] loin de satisfaire aux exigences requises» par le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 669).

82. A l'issue de ce raisonnement et de ces motifs, la Cour en vient à conclure au paragraphe 129 :

«Toutefois, le Nicaragua n'ayant pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, la Cour n'est pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties, comme le lui demande le Nicaragua, même en utilisant la formulation générale proposée par ce dernier.» (*Ibid.*)

Ce paragraphe doit être lu à la lumière de ceux qui le précèdent, dans les motifs de l'arrêt de 2012. Trois points ressortent de ces derniers. Premièrement, bien que les Parties eussent abondamment débattu la question des données géologiques et géomorphologiques produites par le Nicaragua pour prouver l'extension de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Cour n'a pas analysé ces éléments de preuve dans son arrêt. Deuxièmement, la Cour a estimé (voir le paragraphe 78 ci-dessus) que, au vu du caractère limité de la question qu'elle était appelée à trancher, point n'était besoin pour elle d'examiner si les dispositions de l'article 76 de la CNUDM énonçant les conditions à remplir par un Etat qui entend fixer les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte relevaient du droit international coutumier, dont elle avait déjà établi qu'il était le droit applicable en l'affaire. La Cour n'a donc pas jugé nécessaire de déterminer à quelles prescriptions de fond le Nicaragua devait satisfaire pour établir vis-à-vis de la Colombie son droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Troisièmement, ce sur quoi la Cour a mis l'accent, en revanche, c'est l'obligation qu'avait le Nicaragua, en tant que partie à la CNUDM, de soumettre à la Commission des informations sur les limites du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. C'est parce qu'au moment du prononcé de l'arrêt, en 2012, il n'avait pas encore soumis ces informations que la Cour a conclu, au paragraphe 129, que le Nicaragua «[n'avait] pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend[ait] suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie p[ouvait] se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale».

83. Les conclusions formulées par la Cour au paragraphe 129 ne peuvent être comprises qu'à la lumière de ces points du raisonnement. Il en ressort que la Cour n'a pas tranché la question de savoir si le Nicaragua pouvait se prévaloir d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Le libellé même du paragraphe 129 le confirme, la Cour y disant, à la première phrase, que

«le Nicaragua n'[a] pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevau-

sion, “falls short of meeting the requirements” under paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS (*I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 669).

82. At the close of this section of its reasoning, the Court reaches the following conclusion at paragraph 129:

“However, since Nicaragua, in the present proceedings, has not established that it has a continental margin that extends far enough to overlap with Colombia’s 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf, measured from Colombia’s mainland coast, the Court is not in a position to delimit the continental shelf boundary between Nicaragua and Colombia, as requested by Nicaragua, even using the general formulation proposed by it.” (*Ibid.*)

This paragraph must be read in the light of those preceding it in the reasoning of the 2012 Judgment. Three features of that reasoning stand out. First, although the Parties made extensive submissions regarding the geological and geomorphological evidence of an extension of the continental shelf beyond 200 nautical miles submitted by Nicaragua, the Judgment contains no analysis by the Court of that evidence. Secondly, the Court considered (see paragraph 78 above) that, in view of the limited nature of the task before it, there was no need to consider whether the provisions of Article 76 of UNCLOS which lay down the criteria which a State must meet if it is to establish continental shelf limits more than 200 nautical miles from its coast reflected customary international law, which it had already determined was the applicable law in the case. The Court did not, therefore, consider it necessary to decide the substantive legal standards which Nicaragua had to meet if it was to prove vis-à-vis Colombia that it had an entitlement to a continental shelf beyond 200 nautical miles from its coast. Thirdly, what the Court did emphasize was the obligation on Nicaragua, as a party to UNCLOS, to submit information on the limits of the continental shelf it claims beyond 200 nautical miles, in accordance with Article 76, paragraph 8, of UNCLOS, to the CLCS. It is because, at the time of the 2012 Judgment, Nicaragua had not yet submitted such information that the Court concluded, in paragraph 129, that “Nicaragua, in the present proceedings, has not established that it has a continental margin that extends far enough to overlap with Colombia’s 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf, measured from Colombia’s mainland coast”.

83. The conclusions of the Court in paragraph 129 can only be understood in the light of those features of its reasoning. They indicate that the Court did not take a decision on whether or not Nicaragua had an entitlement to a continental shelf beyond 200 nautical miles from its coast. That is confirmed by the language of paragraph 129 itself. The first sentence of that paragraph states that

“Nicaragua, in the present proceedings, has not established that it has a continental margin that extends far enough to overlap with Colom-

cher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale».

Outre qu'elle semble envisager, par sa mention de «la présente instance», la possibilité d'une procédure ultérieure, la Cour ne fait ici référence qu'à une marge continentale qui chevaucherait le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale. L'arrêt ne dit rien des espaces maritimes situés à l'est de la ligne des 200 milles à partir des îles côtières nicaraguayennes, ligne au-delà de laquelle la Cour n'a pas poursuivi son opération de délimitation, et à l'ouest de la ligne des 200 milles à partir de la côte continentale de la Colombie. Or, dans cette zone intermédiaire, la Cour était en présence de prétentions concurrentes des Parties concernant le plateau continental : le Nicaragua, d'une part, y revendiquait un plateau continental étendu, la Colombie, d'autre part, alléguait qu'elle y possédait des droits générés par les îles sur lesquelles elle revendiquait la souveraineté et que la Cour a effectivement déclaré relever de sa souveraineté.

84. Il en résulte que, si la Cour a décidé, au point 3 du dispositif, qu'elle ne pouvait accueillir la demande du Nicaragua, c'est parce que celui-ci devait encore satisfaire à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM de déposer, auprès de la Commission, les informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins prévues par cette disposition et par l'article 4 de l'annexe II de la convention.

3. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce

85. La Cour a clarifié le contenu et la portée du point 3 du dispositif de l'arrêt de 2012, en prenant en compte la divergence de vues exprimée par les Parties à ce sujet. Elle a conclu que la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins des côtes nicaraguayennes était conditionnée par la soumission, de la part du Nicaragua, des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, prévues au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, à la Commission. La Cour n'a donc pas tranché la question de la délimitation, en 2012, parce qu'elle n'était pas, alors, en mesure de le faire.

86. La Cour rappelle que, dans sa requête, le Nicaragua a souligné avoir transmis à la Commission, le 24 juin 2013, les informations « finales ». Cette affirmation n'a pas été contredite par la Colombie.

87. La Cour considère, par conséquent, que la condition à laquelle elle a subordonné, dans son arrêt de 2012, l'examen de la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales est remplie dans la présente instance.

88. La Cour conclut qu'elle n'est pas empêchée, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, de se prononcer sur la requête introduite par le Nicaragua le 16 septembre 2013. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la troisième exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

bia's 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf, measured from Colombia's mainland coast".

Not only does the reference to "the present proceedings" seem to contemplate the possibility of future proceedings, but the Court there speaks only of a continental margin which overlaps with the 200-nautical-mile entitlement from the Colombian mainland. The Judgment says nothing about the maritime areas located to the east of the line lying 200 nautical miles from the islands fringing the Nicaraguan coast, beyond which the Court did not continue its delimitation exercise, and to the west of the line lying 200 nautical miles from Colombia's mainland. Yet, the Court was, as regards these areas, faced with competing claims by the Parties concerning the continental shelf: Nicaragua, on the one hand, claimed an extended continental shelf in these areas, and Colombia, on the other, maintained that it had rights in the same areas generated by the islands over which it claimed sovereignty, and that the Court indeed declared to be under its sovereignty.

84. It therefore follows that while the Court decided, in subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment, that Nicaragua's claim could not be upheld, it did so because the latter had yet to discharge its obligation, under paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS, to deposit with the CLCS the information on the limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles required by that provision and by Article 4 of Annex II of UNCLOS.

3. *Application of the Res Judicata Principle in the Case*

85. The Court has clarified the content and scope of subparagraph 3 of the operative clause of the 2012 Judgment, taking into account the differing views expressed by the Parties on the subject. It has found that delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan coast was conditional on the submission by Nicaragua of information on the limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles, provided for in paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS, to the CLCS. The Court thus did not settle the question of delimitation in 2012 because it was not, at that time, in a position to do so.

86. The Court recalls that, in its Application, Nicaragua states that on 24 June 2013 it provided the CLCS with "final" information. This statement has not been contested by Colombia.

87. The Court accordingly considers that the condition imposed by it in its 2012 Judgment in order for it to be able to examine the claim of Nicaragua contained in final submission I (3) has been fulfilled in the present case.

88. The Court concludes that it is not precluded by the *res judicata* principle from ruling on the Application submitted by Nicaragua on 16 September 2013. In light of the foregoing, the Court finds that Colombia's third preliminary objection must be rejected.

IV. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

89. La Colombie fonde sa quatrième exception sur l'affirmation selon laquelle, dans son arrêt de 2012, la Cour a rejeté la demande du Nicaragua la priant de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins et a fixé la frontière maritime entre les espaces qui reviennent à chacune d'entre elles. Cette décision étant, selon la Colombie, « définitive et sans recours » en vertu de l'article 60 du Statut, le Nicaragua tenterait, par sa requête du 16 septembre 2013, de « faire appel » contre l'arrêt précédent ou d'en obtenir la révision.

90. Le Nicaragua ne demande pas à la Cour de reviser l'arrêt de 2012, et ne donne pas à sa requête la forme d'un « appel » contre celui-ci. Aussi, la Cour conclut que la quatrième exception préliminaire n'est pas fondée.

V. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

91. La deuxième exception préliminaire soulevée par la Colombie concerne la thèse du Nicaragua selon laquelle, indépendamment de l'applicabilité de l'article XXXI du pacte de Bogotá pour les Parties, la Cour a une compétence continue à l'égard de l'objet de la requête. Selon le Nicaragua, cette compétence continue est fondée sur la compétence qu'avait la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, puisque la Cour n'a pas, dans son arrêt de 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre la Colombie et lui-même dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, si bien que cette question demeure pendante.

92. La Colombie dément l'existence d'une telle compétence continue en l'espèce. Selon elle, hormis si la Cour a expressément réservé sa compétence, ce qu'elle n'a pas fait dans l'arrêt de 2012, il n'existe aucune base qui lui permettrait d'exercer une compétence continue après avoir rendu son arrêt au fond. Selon la Colombie, le Statut ne prévoit que deux procédures dans lesquelles la Cour peut, sans devoir invoquer une base de compétence indépendante, examiner des questions qui ont déjà été l'objet d'un arrêt rendu par elle dans une affaire opposant les mêmes parties : la demande en interprétation d'un arrêt antérieur prévue à l'article 60 et la demande en révision d'un arrêt antérieur prévue à l'article 61. La présente instance ne relevant ni de l'article 60 ni de l'article 61, la Colombie affirme que la Cour n'a pas compétence en vertu du titre additionnel invoqué par le Nicaragua.

93. Le Nicaragua réfute l'analyse de la Colombie. Il estime que la Cour a le devoir d'exercer pleinement sa compétence à l'égard de tout différend qui lui est soumis dans les règles. Selon lui, c'est pour des raisons qui n'ont plus lieu d'être que la Cour, dans son arrêt de 2012, a décidé de ne pas exercer sa compétence à l'égard de celle de ses demandes qui est l'objet de la présente instance. Le Nicaragua affirme que la Cour doit mainte-

IV. FOURTH PRELIMINARY OBJECTION

89. Colombia bases its fourth preliminary objection on the assertion that, in its 2012 Judgment, the Court rejected Nicaragua's request for delimitation of the continental shelf between the Parties beyond 200 nautical miles, and fixed the boundary between each Party's maritime spaces. According to Colombia, that decision was "final and without appeal" pursuant to Article 60 of the Statute, so that, through its Application of 16 September 2013, Nicaragua was seeking to "appeal" the previous Judgment, or to have it revised.

90. Nicaragua does not request the Court to revise the 2012 Judgment, nor does it frame its Application as an "appeal". Accordingly, the Court finds that the fourth preliminary objection is not founded.

V. SECOND PRELIMINARY OBJECTION

91. Colombia's second preliminary objection concerns Nicaragua's argument that, independent of the applicability of Article XXXI of the Pact of Bogotá between Colombia and Nicaragua, the Court possesses continuing jurisdiction over the subject-matter of the Application. According to Nicaragua, this continuing jurisdiction is based on the Court's jurisdiction in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, given that the Court, in its 2012 Judgment, did not definitively determine the question of the delimitation of the continental shelf between Nicaragua and Colombia in the area beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan coast, so that this question remains pending.

92. Colombia denies that any such continuing jurisdiction exists in the present case. In Colombia's view, unless the Court expressly reserves its jurisdiction, which it did not do in the 2012 Judgment, there is no basis on which the Court can exercise continuing jurisdiction once it has delivered its judgment on the merits. According to Colombia, the Statute provides only two procedures by which the Court can act, without an independent basis of jurisdiction, in respect of matters which have previously been the subject of a judgment of the Court in a case between the same parties: requests under Article 60 of the Statute for interpretation of the earlier judgment and requests under Article 61 for revision of the earlier judgment. Since the present case falls within neither Article 60, nor Article 61, Colombia contends that the Court lacks jurisdiction on the additional basis advanced by Nicaragua.

93. Nicaragua rejects Colombia's analysis. According to Nicaragua, the Court has an obligation to exercise to the full its jurisdiction in any case properly submitted to it. The Court declined, in its 2012 Judgment, to exercise its jurisdiction in respect of the part of Nicaragua's case that is the subject of the current proceedings for reasons which, according to Nicaragua, no longer appertain. Nicaragua maintains that the Court

nant exercer la compétence qu'elle possédait à la date de cet arrêt. En conséquence, il soutient que la Cour possède une compétence continue à l'égard des questions soulevées par la présente requête, qu'elle ait ou non réservé expressément cette compétence dans un arrêt antérieur. Pour le Nicaragua, ce fondement de compétence s'ajoute à celui que constitue l'article XXXI du pacte de Bogotá.

* *

94. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu (voir les paragraphes 46, 88 et 90 ci-dessus) que l'article XXXI lui confère compétence à l'égard de la présente instance puisque le Nicaragua a introduit sa requête avant que le pacte de Bogotá n'ait cessé d'être en vigueur entre la Colombie et lui-même. La Cour n'a donc pas à se pencher sur la question de savoir s'il existe une base de compétence additionnelle. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire de la Colombie.

VI. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

95. La Colombie soutient, à titre subsidiaire, pour le cas où les quatre autres exceptions qu'elle a soulevées seraient rejetées, qu'aucune des deux demandes formulées dans la requête du Nicaragua n'est recevable. Elle considère que la première demande est irrecevable parce que le Nicaragua n'a pas obtenu la recommandation requise sur la fixation de la limite extérieure de son plateau continental de la part de la Commission et que la seconde demande est irrecevable car, s'il y était fait droit, la décision de la Cour serait inapplicable et porterait sur un différend inexistant.

96. La Cour examinera successivement la question de la recevabilité de ces deux demandes.

1. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua

97. Dans sa première demande, le Nicaragua prie la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012». La Colombie considère que «la Cour ne peut examiner la requête du Nicaragua, étant donné que la Commission ne s'est pas assurée qu'étaient remplies les conditions auxquelles il peut être établi que le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins et, partant, n'a pas formulé de recommandation».

98. Elle distingue, en se référant au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, entre le droit de l'Etat côtier sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base, qui existerait auto-

must now exercise the jurisdiction which it possessed at the time of the 2012 Judgment. Accordingly, Nicaragua argues that the Court possesses continuing jurisdiction over the issues raised by its present Application, irrespective of whether it expressly reserved that jurisdiction in its earlier judgment. Nicaragua maintains that this basis of jurisdiction is additional to the jurisdiction conferred by Article XXXI of the Pact of Bogotá.

* *

94. The Court recalls that it has already held (see paragraphs 46, 88 and 90, above) that Article XXXI confers jurisdiction upon it in respect of the present proceedings since Nicaragua's Application was filed before the Pact of Bogotá ceased to be in force between Nicaragua and Colombia. It is therefore unnecessary to consider whether an additional basis of jurisdiction exists. Consequently, there is no ground for the Court to rule upon the second preliminary objection raised by the Republic of Colombia.

VI. FIFTH PRELIMINARY OBJECTION

95. Colombia contends, in the alternative, on the hypothesis that the four other objections raised by it were to be rejected, that neither of the two requests put forward in Nicaragua's Application is admissible. Colombia considers that the First Request is inadmissible due to the fact that Nicaragua has not secured the requisite recommendation on the establishment of the outer limits of its continental shelf from the CLCS, and that the Second Request is inadmissible because, if it were to be granted, the decision of the Court would be inapplicable and would concern a non-existent dispute.

96. The Court will examine in turn the question of the admissibility of each of those two requests.

1. The Preliminary Objection to the Admissibility of Nicaragua's First Request

97. In its First Request, Nicaragua asks the Court to determine "[t]he precise course of the maritime boundary between Nicaragua and Colombia in the areas of the continental shelf which appertain to each of them beyond the boundaries determined by the Court in its Judgment of 19 November 2012". Colombia maintains that "the [Court] cannot consider the Application by Nicaragua because the CLCS has not ascertained that the conditions for determining the extension of the outer edge of Nicaragua's continental shelf beyond the 200-nautical-mile line are satisfied and, consequently, has not made a recommendation".

98. Citing Article 76, paragraph 1, of UNCLOS, Colombia argues that there is a distinction between a coastal State's entitlement to the continental shelf up to a distance of 200 nautical miles from the baselines, which

matiquement, *ipso jure*, et le droit sur le plateau au-delà de 200 milles marins, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, qui serait fonction des conditions énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de cette disposition.

99. La Colombie reconnaît que, conformément à l'article 76, c'est à l'Etat côtier, partie à la CNUDM, de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Elle estime néanmoins que celui-ci doit suivre, pour ce faire, la procédure prévue au paragraphe 8 du même article. En particulier, l'Etat côtier concerné a besoin d'une recommandation de la Commission pour fixer, sur cette base, une limite extérieure « définitiv[e] et de caractère obligatoire ».

100. Ainsi, pour la Colombie, le Nicaragua, en tant que partie à la CNUDM, devrait obtenir une recommandation de la Commission s'il veut faire valoir un droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Colombie ajoute qu'en l'espèce le Nicaragua « demande la délimitation d'un plateau continental situé entre des côtes qui se font face. Or, il est impossible d'opérer une telle délimitation sans avoir identifié au préalable l'étendue, ou la limite, du plateau continental auquel chacun des Etats peut prétendre. » L'absence d'une recommandation de la Commission devrait donc entraîner l'irrecevabilité de la première demande figurant dans la requête du 16 septembre 2013.

*

101. Le Nicaragua considère qu'un Etat côtier possède sur le plateau continental des droits inhérents qui existent *ipso facto* et *ab initio* et que ses propres droits sur son plateau lui sont dévolus automatiquement, *ipso jure*, de plein droit. Il ajoute que la Commission des limites du plateau continental se préoccupe uniquement de l'emplacement exact des limites extérieures du plateau et qu'elle n'accorde ni ne reconnaît à un Etat des droits sur celui-ci et n'est pas davantage habilitée à le délimiter.

102. Selon le Nicaragua, le rôle de la Commission est de protéger le patrimoine commun de l'humanité contre les empiètements éventuels des Etats côtiers. Il ajoute que, même si le rôle de la Commission est de prémunir la communauté internationale contre des demandes excessives, les recommandations de la Commission ne s'imposent pas à l'Etat présentant la demande. Si ce dernier n'en approuve pas la teneur, il peut soumettre une demande révisée ou une nouvelle demande.

103. La pratique des Etats montrerait d'ailleurs, selon le Nicaragua, que ceux-ci ont conclu des accords de délimitation sur la partie de leur plateau continental située au-delà de la limite des 200 milles marins en l'absence de recommandation de la Commission. Dans certains cas, ils auraient conclu ces accords sans même avoir déposé d'informations auprès de la Commission. Le Nicaragua estime, en conséquence, qu'un tribunal ou une cour international pourrait également résoudre un différend de délimitation portant sur le plateau continental étendu sans attendre que la Commission émette ses recommandations.

exists automatically, *ipso jure*, and its entitlement to the shelf beyond 200 nautical miles, as far as the outer edge of the continental margin, which is subject to the conditions set out in paragraphs 4, 5 and 6 of that Article.

99. Colombia recognizes that, in accordance with Article 76, it is for the coastal State, as a party to UNCLOS, to establish the outer limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles. It nonetheless considers that, in order to do so, the latter must follow the procedure prescribed in paragraph 8 of the same Article. In particular, the relevant coastal State requires a recommendation of the CLCS in order to establish, on the basis thereof, a “final and binding” outer limit.

100. Thus, in Colombia’s view, Nicaragua, as a party to UNCLOS, needs to obtain a recommendation from the CLCS if it wishes to claim an entitlement to a continental shelf beyond 200 nautical miles. Colombia adds that, in the present case, Nicaragua “requests a continental shelf delimitation between opposite coasts, which cannot be done without first identifying the extent, or limit, of each State’s shelf entitlement”. The absence of a recommendation from the CLCS must therefore result in the inadmissibility of the First Request contained in the Application of 16 September 2013.

*

101. Nicaragua responds that a coastal State has inherent rights over the continental shelf, which exist *ipso facto* and *ab initio*, and that its own rights over its continental shelf vest in it automatically, *ipso jure*, by operation of law. Furthermore, the CLCS is concerned only with the precise location of the outer limits of the continental shelf; it does not grant or recognize the rights of a coastal State over its shelf and is not empowered to delimit boundaries in the shelf.

102. According to Nicaragua, the role of the CLCS is to protect the common heritage of mankind against possible encroachments by coastal States. It adds that, even though the role of the CLCS is to protect the international community from excessive claims, its recommendations are not binding on the submitting State. If that State disagrees with the recommendations, it can make a revised or new submission.

103. Furthermore, Nicaragua considers that State practice shows that States have concluded delimitation agreements on the continental shelf beyond 200 nautical miles in the absence of recommendations from the CLCS. In certain cases, they are said to have concluded such agreements without even having submitted information to the CLCS. Nicaragua accordingly argues that an international court or tribunal would equally be in a position to settle a delimitation dispute regarding the extended continental shelf before the CLCS has issued its recommendations.

104. Le Nicaragua ajoute que, dans le cas où le plateau étendu, au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, ferait l'objet d'un différend, la Commission, d'après son propre règlement et sa pratique constante, n'adressera pas au Nicaragua de recommandation. Et si la Cour devait refuser d'agir tant que la Commission ne serait pas intervenue, on se trouverait dans une impasse, ainsi que l'avait souligné le Tribunal international du droit de la mer dans l'arrêt du 14 mars 2012 rendu en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*.

* *

105. La Cour a déjà établi précédemment (voir le paragraphe 82) que le Nicaragua était dans l'obligation, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, d'adresser à la Commission les informations sur les limites du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins. La Cour a jugé, dans son arrêt de 2012, que la communication de ces informations par le Nicaragua était un préalable à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins par la Cour.

106. La Cour doit maintenant déterminer si, pour qu'elle puisse connaître de la requête introduite par le Nicaragua en 2013, la recommandation de la Commission, prévue au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, est un préalable nécessaire.

107. La Cour relève que la communication à la Commission des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, qui sont visées au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, est une obligation qui pèse sur le Nicaragua, en tant qu'Etat partie à la CNUDM, alors que l'adoption d'une recommandation par la Commission, après examen de ces informations, est une prérogative de celle-ci.

108. Lorsque la Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur des questions concernant les limites extérieures de leur plateau continental, ceux-ci fixent, sur cette base, des limites, lesquelles sont, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, « définitives et de caractère obligatoire » à l'égard des Etats parties à cet instrument.

109. La Cour souligne, par ailleurs, que cette procédure permet à la Commission de s'acquitter de son rôle principal qui consiste à veiller à ce que le plateau continental d'un Etat côtier ne dépasse pas les limites prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 76 de la CNUDM et à éviter ainsi que le plateau continental n'empiète sur la « Zone et ses ressources [qui] sont le patrimoine commun de l'humanité » (article 136 de la CNUDM).

110. Etant donné que le rôle de la Commission concerne exclusivement la délinéation des limites extérieures du plateau continental, et non la délimitation, l'article 76 de la CNUDM précise en son paragraphe 10 que « [l]e présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

104. Nicaragua adds that, in the event of a dispute over its extended continental shelf beyond 200 nautical miles, the CLCS, in accordance with its own rules and established practice, would not address a recommendation to Nicaragua. And if the Court were to refuse to act because the CLCS had not issued such a recommendation, the result would be an impasse, as had been pointed out by the International Tribunal for the Law of the Sea in its Judgment of 14 March 2012 in the *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*.

* *

105. The Court has already established (see paragraph 82) that Nicaragua was under an obligation, pursuant to paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS, to submit information on the limits of the continental shelf it claims beyond 200 nautical miles to the CLCS. The Court held, in its 2012 Judgment, that Nicaragua had to submit such information as a prerequisite for the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles by the Court.

106. The Court must now determine whether a recommendation made by the CLCS, pursuant to Article 76, paragraph 8, of UNCLOS, is a prerequisite in order for the Court to be able to entertain the Application filed by Nicaragua in 2013.

107. The Court notes that Nicaragua, as a State party to UNCLOS, is under an obligation to communicate to the CLCS the information on the limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles, which is provided for in paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS, whereas the making of a recommendation, following examination of that information, is a prerogative of the CLCS.

108. When the CLCS addresses its recommendations on questions concerning the outer limits of its continental shelf to coastal States, those States establish, on that basis, limits which, pursuant to paragraph 8 of Article 76 of UNCLOS, are “final and binding” upon the States parties to that instrument.

109. The Court furthermore emphasizes that this procedure enables the CLCS to perform its main role, which consists of ensuring that the continental shelf of a coastal State does not extend beyond the limits provided for in paragraphs 4, 5 and 6 of Article 76 of UNCLOS and thus preventing the continental shelf from encroaching on the “area and its resources”, which are “the common heritage of mankind” (UNCLOS, Article 136).

110. Because the role of the CLCS relates only to the delineation of the outer limits of the continental shelf, and not delimitation, Article 76 of UNCLOS states in paragraph 10 that “[t]he provisions of this article are without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”.

111. En effet, l'article 76 de la CNUDM, qui contient la définition du plateau continental, prévoit qu'une commission, en considération de la complexité technique de la détermination du rebord externe de la marge continentale et de la limite du plateau continental, sera chargée, aux termes de l'annexe II de la CNUDM portant statut de la Commission, «[d']examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 [de la CNUDM]» (article 3, paragraphe 1 *a*), de l'annexe II de la CNUDM).

112. La procédure devant la Commission vise la délinéation de la limite extérieure du plateau continental et, par conséquent, la détermination de l'étendue des fonds marins qui relèvent des juridictions nationales. Elle est distincte de la délimitation du plateau continental, régie par l'article 83 de la CNUDM, qui est effectuée par voie d'accord entre les Etats concernés ou par le recours aux procédures de règlement des différends.

113. Cependant, le fait que la CNUDM distingue entre la fixation de la limite extérieure du plateau continental et la délimitation de celui-ci, entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'empêche pas que ces deux opérations puissent interférer l'une avec l'autre. La Commission a prévu dans son règlement intérieur (article 46 et annexe 1) des modalités de fonctionnement, conformément à l'article 9 de l'annexe II de la CNUDM, pour garantir que ses actes ne préjugent pas des questions de délimitation.

114. La Cour considère, en conséquence, que, dès lors que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission, celle-ci n'est pas un prérequis pour qu'un Etat partie à la CNUDM puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre Etat relatif à une telle délimitation.

115. La Cour, au vu de ce qui précède, conclut que l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la première demande du Nicaragua doit être rejetée.

2. L'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua

116. Dans sa seconde demande, le Nicaragua prie la Cour de déterminer

«[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

117. La Colombie soutient que la seconde demande du Nicaragua invite la Cour à statuer dans l'attente de sa décision sur la première

111. Indeed, Article 76 of UNCLOS, which contains the definition of the continental shelf, makes provision, in view of the technical complexity of determining the outer edge of the continental margin and of the outer limits of the continental shelf, for a Commission whose function, pursuant to Annex II of UNCLOS establishing the statute of the CLCS, is “to consider the data and other material submitted by coastal States concerning the outer limits of the continental shelf in areas where those limits extend beyond 200 nautical miles, and to make recommendations in accordance with Article 76 [of UNCLOS]” (Article 3, paragraph 1 (a) of Annex II of UNCLOS).

112. The procedure before the CLCS relates to the delineation of the outer limits of the continental shelf, and hence to the determination of the extent of the sea-bed under national jurisdiction. It is distinct from the delimitation of the continental shelf, which is governed by Article 83 of UNCLOS and effected by agreement between the States concerned, or by recourse to dispute resolution procedures.

113. Notwithstanding the fact that UNCLOS distinguishes between the establishment of the outer limits of the continental shelf and its delimitation between States with adjacent or opposite coasts, it is possible that the two operations may impact upon one another. The CLCS has, in its internal rules (Article 46 and Annex 1), established procedures, in accordance with Article 9 of Annex II to UNCLOS, to ensure that its actions do not prejudice matters relating to delimitation.

114. The Court accordingly considers that, since the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles can be undertaken independently of a recommendation from the CLCS, the latter is not a prerequisite that needs to be satisfied by a State party to UNCLOS before it can ask the Court to settle a dispute with another State over such a delimitation.

115. In light of the foregoing, the Court finds that the preliminary objection to the admissibility of Nicaragua’s First Request must be rejected.

2. The Preliminary Objection to the Admissibility of Nicaragua’s Second Request

116. In its Second Request, Nicaragua asks the Court to determine

“[t]he principles and rules of international law that determine the rights and duties of the two States in relation to the area of overlapping continental shelf claims and the use of its resources, pending the delimitation of the maritime boundary between them beyond 200 nautical miles from Nicaragua’s coast”.

117. Colombia contends that Nicaragua’s Second Request invites the Court to make a ruling pending its decision on the First Request, and

demande de celui-ci. La Cour étant amenée à statuer simultanément sur les deux demandes, elle ne pourrait par conséquent accueillir la seconde demande car celle-ci serait sans objet.

118. La Colombie considère aussi que la seconde demande du Nicaragua est une demande en indication de mesures conservatoires déguisée et qu'elle devrait être écartée de ce fait.

119. Enfin, la Colombie avance qu'il n'existerait pas de différend entre les Parties concernant un hypothétique régime juridique à appliquer dans l'attente de la décision sur la frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua.

*

120. Le Nicaragua estime que la pertinence de cette seconde demande dépend de la décision de la Cour sur le fond au sujet de la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir de la côte nicaraguayenne entre les Parties. Il souligne que c'est au stade du fond, et non à celui des exceptions préliminaires, que pourra être discutée la question de la nature des devoirs de réserve et de coopération qui pourraient s'imposer aux Parties.

121. Le Nicaragua réfute la thèse de la Colombie selon laquelle sa seconde demande constituerait une demande en indication de mesures conservatoires qui ne dit pas son nom. Il estime qu'il y a bien un différend entre les Parties dans la mesure où la Colombie refuse au Nicaragua le moindre droit — voire celui de prétendre — à des espaces maritimes au-delà de 200 milles marins de sa côte. La seconde demande du Nicaragua serait une question comprise dans ce différend, objet de la présente instance.

* *

122. La Cour relève que le Nicaragua, dans sa seconde demande, l'invite à déterminer les principes et les règles de droit international régissant une situation qui ne serait clarifiée et tranchée qu'au stade du fond de cette affaire.

123. Or, il n'appartient pas à la Cour de déterminer le droit applicable en fonction d'une situation hypothétique. Elle rappelle que sa fonction est «de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33-34*).

124. Telle n'est pas la situation à ce stade de la procédure en ce qui concerne la seconde demande du Nicaragua. Celle-ci ne porte pas sur un différend réel entre les Parties, soit «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I.*

that, since the Court would have to rule on both requests simultaneously, it could not accept the Second Request, because it would be without object.

118. Colombia is also of the view that Nicaragua's Second Request is a disguised request for provisional measures and that it should therefore be dismissed.

119. Finally, Colombia argues that there is no dispute between the Parties concerning a hypothetical legal régime to be applied pending the decision on the maritime boundary beyond 200 nautical miles of Nicaragua's coast.

*

120. Nicaragua considers that the relevance of the Second Request depends on the Court's decision on the merits in respect of the question of the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles from Nicaragua's coast between the Parties. It maintains that arguments as to the content of the duties of restraint and co-operation that may be incumbent on the Parties are a matter for the merits stage, and not for preliminary objections.

121. Nicaragua disagrees with Colombia that its Second Request is a disguised request for provisional measures. It asserts that there is indeed a dispute between the Parties, since Colombia denies that Nicaragua has any legal rights — or even any claims — beyond 200 nautical miles from its coast. According to Nicaragua, its Second Request is an issue which is subsumed within the dispute that is the subject-matter of this case.

* *

122. The Court notes that, in its Second Request, Nicaragua invites it to determine the principles and rules of international law governing a situation that will be clarified and settled only at the merits stage of the case.

123. However, it is not for the Court to determine the applicable law with regard to a hypothetical situation. It recalls that its function is "to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties" (*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34).

124. This is not the case, at this stage of the proceedings, in respect of Nicaragua's Second Request. This request does not relate to an actual dispute between the Parties, that is, "a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A*,

série A n° 2, p. 11); elle ne comporte en outre aucune précision sur ce qu'il est demandé à la Cour de décider.

125. La Cour conclut, en conséquence, que l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la seconde demande du Nicaragua doit être retenue.

* * *

126. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* A l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

b) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

POUR: M. Abraham, *président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, M^{me} Sebutinde, M. Gevorgian, *juges*; M. Skotnikov, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Yusuf, *vice-président*; M. Cançado Trindade, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, *juges*; M. Brower, *juge ad hoc*;

c) A l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

d) A l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

e) Par onze voix contre cinq,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête;

POUR: M. Abraham, *président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Gevorgian, *juges*; MM. Brower, Skotnikov, *juges ad hoc*;

CONTRE: M. Yusuf, *vice-président*; M. Cançado Trindade, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, *juges*;

f) A l'unanimité,

Retient la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête;

No. 2, p. 11), nor does it specify what exactly the Court is being asked to decide.

125. Accordingly, the Court finds that the preliminary objection to the admissibility of Nicaragua's Second Request must be upheld.

* * *

126. For these reasons,

THE COURT,

(1) (a) Unanimously,

Rejects the first preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

(b) By eight votes to eight, by the President's casting vote,

Rejects the third preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, Sebutinde, Gevorgian; *Judge ad hoc* Skotnikov;

AGAINST: *Vice-President* Yusuf; *Judges* Cançado Trindade, Xue, Donoghue, Gaja, Bhandari, Robinson; *Judge ad hoc* Brower;

(c) Unanimously,

Rejects the fourth preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

(d) Unanimously,

Finds that there is no ground to rule upon the second preliminary objection raised by the Republic of Colombia;

(e) By eleven votes to five,

Rejects the fifth preliminary objection raised by the Republic of Colombia in so far as it concerns the First Request put forward by Nicaragua in its Application;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Gevorgian; *Judges ad hoc* Brower, Skotnikov;

AGAINST: *Vice-President* Yusuf; *Judges* Cançado Trindade, Xue, Bhandari, Robinson;

(f) Unanimously,

Upholds the fifth preliminary objection raised by the Republic of Colombia in so far as it concerns the Second Request put forward by Nicaragua in its Application;

2) a) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par la République du Nicaragua;

b) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Dit que la première demande formulée par la République du Nicaragua dans sa requête est recevable.

POUR : M. Abraham, *président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, M^{me} Sebutinde, M. Gevorgian, *juges*; M. Skotnikov, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président*; M. Cançado Trindade, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, *juges*; M. Brower, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept mars deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge YUSUF, vice-président, M. le juge CANÇADO TRINDADE, M^{me} la juge XUE, MM. les juges GAJA, BHANDARI, ROBINSON et M. le juge *ad hoc* BROWER joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; MM. les juges OWADA et GREENWOOD joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M^{me} la juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges GAJA, BHANDARI, ROBINSON et M. le juge *ad hoc* BROWER joignent des déclarations à l'arrêt.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.

(2) (a) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá, to entertain the First Request put forward by the Republic of Nicaragua;

(b) By eight votes to eight, by the President's casting vote,

Finds that the First Request put forward by the Republic of Nicaragua in its Application is admissible.

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, Sebutinde, Gevorgian; *Judge ad hoc* Skotnikov;

AGAINST: *Vice-President* Yusuf; *Judges* Cançado Trindade, Xue, Donoghue, Gaja, Bhandari, Robinson; *Judge ad hoc* Brower.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of March, two thousand and sixteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and the Government of the Republic of Colombia, respectively.

(*Signed*) Ronny ABRAHAM,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President YUSUF, Judges CANÇADO TRINDADE, XUE, GAJA, BHANDARI, ROBINSON and Judge *ad hoc* BROWER append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges OWADA and GREENWOOD append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge DONOGHUE appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges GAJA, BHANDARI, ROBINSON and Judge *ad hoc* BROWER append declarations to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) R.A.

(*Initialled*) Ph.C.
